

N° 53/FÉVRIER 2019

SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE
DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

J'ai le plaisir de vous adresser ce premier numéro pour 2019 de SeMa'Actu, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales dispositions touchant au droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. Cette publication s'inscrit dans l'offre de services proposée par le CNFPT pour adapter l'offre de formation et de professionnalisation aux besoins des agents des collectivités de petite taille, et qui témoignent de l'attention toute particulière portée à ces collectivités.

Dans ce numéro, vous trouverez les actualités du dernier trimestre 2018, et plus particulièrement, des éléments de modernisation de notre législation avec la réforme des droits des administrés et de l'action administrative, l'innovation technique et architecturale en matière d'urbanisme, des mesures de simplification en faveur des travailleurs ou travailleuses en situation de handicap, la mobilité des fonctionnaires facilitée, le plan mercredi dans les écoles et la simplification des procédures de gestion du fonds de soutien des activités périscolaires. Également, suite à la loi de 2016 pour une République numérique, les documents

administratifs et informations communicables. Sans oublier la dématérialisation des marchés publics qui se poursuit. Enfin, vous pourrez prendre connaissance du résumé des principales mesures de la Loi de Finances 2019 pour vos budgets.

Le CNFPT, quant à lui poursuit la modernisation de son offre de formation, accessible au plus grand nombre en tout lieu du territoire, des formations proposées en distanciel avec de nouveaux scénarios pédagogiques, le renforcement des réflexions collaboratives et des expérimentations innovantes. À l'écoute des collectivités et des établissements publics, le CNFPT accompagne l'ensemble des agents territoriaux, engagés dans l'amélioration de la qualité d'un service public répondant aux besoins des populations et participant ainsi de la cohésion sociale de notre pays.

Je vous souhaite à toutes et à tous une bonne lecture.

François DELUGA,
Président du CNFPT
Maire du Teich

SOMMAIRE

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE	3
Administration	3
Assemblées	3
Contentieux	4
Écoles	4
Élections	4
Élus	5
Environnement	5
Finances	6
Funéraire	8
Gestion communale	8
Marchés publics	8
Personnel	9
Police municipale	11
Responsabilité	11
Sécurité	11
Transports	12
Urbanisme	12
LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS	14
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	14
La réforme des droits des administrés et de l'action administrative	14
Les documents administratifs communicables et accessibles au public	15
ÉCOLES	16
Actualisation et simplification des procédures de gestion du fonds de soutien au développement des activités périscolaires	16
Les modalités de mise en œuvre du Plan mercredi	17

SeMa'Actu n° 53 / février 2019	
ENFANCE	18
Le renforcement de la répression pénale dans la lutte contre le harcèlement et la protection des mineurs victimes de violences	18
INTERCOMMUNALITÉ	19
La réforme des règles de stationnement des gens du voyage	19
MARCHÉS PUBLICS	20
Parution de trois arrêtés sur la dématérialisation	20
Mécanisme de la garantie à première demande	21
Fin de concession et provisions du délégataire pour investissements	22
Modifications du code de la commande publique	22
PERSONNEL	23
Amélioration de certaines conditions d'avancement et d'emploi dans la fonction publique	23
Les mesures de simplification en faveur des travailleurs en situation de handicap	24
URBANISME	24
L'urbanisme n'oublie pas facilement !	24
Quelles constructions agricoles en zone agricole ?	25
Quand l'innovation remplace la règle	26
Les modifications des règles d'urbanisme par la loi ÉLAN	26
FINANCES	28
Lois de finances pour 2018 et 2019 : les mesures décryptées	28

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

ADMINISTRATION

Création du téléservice FranceConnect. Il permet au public de s'inscrire sur ce site qui fédère notamment les services publics en ligne de l'État et simplifie les formalités administratives. De même, il met en relation les administrations qui peuvent échanger leurs informations. En revanche, il ne permet pas de les traiter, seulement de les mettre en commun. L'adhésion est facultative.

S.M.

Arrêté NOR:PRMJ1819224A du 8 novembre 2018, JO du 15 novembre.

Le paiement par voie électronique du timbre pour la délivrance d'un passeport. Depuis le 1^{er} janvier 2019, en métropole les particuliers qui demandent la délivrance d'un passeport doivent exclusivement présenter un timbre dématérialisé.

S.M.

Décret n° 2018-1302 du 27 décembre 2018, JO du 29 décembre.

Le guide des débits de boissons 2018. Il présente en un seul volume l'ensemble des dispositions applicables à la matière. C'est un outil pratique destiné aux exploitants ou exploitantes et aux élus ou élues locaux. La version 2018 tient compte des évolutions législatives et réglementaires les plus récentes.

S.M.

Guide des débits de boissons « Les principales dispositions de la législation et de la réglementation sur les débits de boissons », mis à jour novembre 2018, publié le 13 décembre 2018.

Il n'est pas autorisé d'échanger les terrains d'emprise des chemins ruraux. Même s'ils appartiennent au domaine privé de la commune, ils sont affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation. Ils répondent ainsi à un intérêt général. C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modifier l'assiette d'un chemin rural par d'autres dispositifs que la cession. Toutefois on peut déplacer l'emprise d'un chemin rural en mettant en œuvre une procédure en deux temps : la cession du chemin initial, après avoir fait constater qu'il n'est plus à l'usage du public ; la déclaration d'utilité publique pour créer un nouveau chemin, après enquête publique et délibération du conseil municipal. Ce sont les seules possibilités juridiques pour modifier le tracé des chemins ruraux.

S.M.

Réponse ministérielle n° 06147, JO Sénat du 20 septembre 2018.

Faute de délivrer un accusé réception aux demandes, les délais de recours ne courent pas. Précisément, lorsque ces demandes sont susceptibles de donner lieu à une décision implicite de rejet, en général après 2 mois sans réponse expresse de l'administration, l'accusé de réception doit mentionner les délais et voies de recours. Si ces formalités ne sont pas accomplies, les délais de recours prévus par les textes ne sont pas opposables aux administrés pour contester la décision implicite de rejet.

S.M.

Réponse ministérielle n° 05634, JO Sénat du 6 septembre 2018 ; Articles L. 112-3, L. 112-6 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Qui peut être délégué ou déléguée à la protection des données à caractère personnel ? En application du règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur en mai 2018, les fonctions de délégué ou déléguée et de responsable du traitement des données sont distinctes. Le délégué ou la déléguée est désigné par le responsable ou la responsable. Ce délégué ou cette déléguée doit pouvoir exercer ses missions de manière indépendante à l'égard du responsable ou de la responsable. C'est pourquoi le maire ou la maire ne peut pas exercer lui-même ces fonctions de délégué ou déléguée. Il peut en revanche désigner un agent de la commune ou une personne extérieure. Il est également possible de désigner un délégué ou une déléguée unique pour plusieurs autorités ou organismes publics, notamment dans le cadre d'un service commun.

S.M.

Réponse ministérielle n° 05775, JO Sénat du 27 septembre 2018.

ASSEMBLÉES

Les comptes rendus des conseils municipaux doivent-ils respecter un formalisme particulier ? Non, ils peuvent être sommaires mais doivent au minimum comporter les éléments principaux des débats. Ils peuvent être résumés ou synthétisés.

F.C.

Arrêts de la Cour administrative d'appel de Paris n° 17PA01019 et 17PA01022 du 4 juillet 2018.

Demande de changement de nom des communes : des simplifications. Un décret est venu modifier l'article L.2111-1 du code général des collectivités territoriales. Désormais, un décret simple suffit alors qu'auparavant un décret en Conseil d'État était nécessaire. Sur demande du conseil municipal et après consultation du conseil départemental, du directeur départemental des archives et du directeur départemental de La Poste, la commune adresse son dossier au ministre de l'Intérieur sous couvert du préfet du département.

F.C.

Décret n° 2018-674 du 30 juillet 2018, JO du 1^{er} août.

Inscription obligatoire des questions à l'ordre du jour. Quand les délibérations ne revêtent pas un caractère mineur, elles doivent être obligatoirement inscrites à l'ordre du jour joint à la convocation du conseil municipal et ce, en vertu des règles fixées par les dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

F.C.

Cour administrative d'appel de Versailles n° 17VE02860 du 18 octobre 2018.

À partir de quelle date la démission d'un conseiller ou d'une conseillère municipal est définitive ?

La démission d'un conseiller ou d'une conseillère devient définitive dès la réception par le maire ou la maire d'un document écrit, daté et signé par l'intéressé, et ce, en application des dispositions de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou la maire n'est donc pas tenu de l'accepter ou d'en accuser réception.

F.C.

Conseil d'État n° 423277 du 3 décembre 2018.

Un maire ou une maire peut-il interdire l'accès du public aux séances du conseil municipal ? Non, la décision de huis-clos, prévue par l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, relève de la compétence du conseil municipal et lui seul peut en décider. Par contre, le maire ou la maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut en interdire l'accès si des éléments prouvent qu'il existe un risque de troubles à l'ordre public.

F.C.

Cour administrative d'appel de Douai n° 17DA00219 du 13 septembre 2018.

CONTENTIEUX

Le juge ou la juge compétent pour les litiges liés au réseau public d'assainissement communal. La compétence de ces litiges est partagée entre les juridictions administratives et judiciaires. Si un administré refuse de réaliser ou de financer les travaux de raccordement, la juridiction administrative est compétente. En revanche, le juge ou la juge judiciaire retrouve sa compétence pour les litiges relatifs à la facturation, au recouvrement de la redevance, ou encore aux dommages causés à l'occasion de la fourniture du service, notamment

lors de l'exécution des travaux, de l'entretien de l'ouvrage ou même en cas de refus de raccordement.

S.M.

Tribunal des conflits, n° C4135, du 8 octobre 2018.

ÉCOLES

Conduite à tenir en cas de rougeole. À travers sept fiches détaillées, les différentes recommandations visent à réduire sa transmission, contrôler les épidémies et assurer la notification des cas recensés. Les communes, à travers leurs services d'hygiène et de santé ainsi que leurs établissements d'accueil de l'enfance, font partie de cette chaîne de diffusion pour connaître la conduite à tenir en cas de rougeole avérée.

C.G.

Instruction NOR : SSAP1823721J n° DGS/SP/SP1/2018/205 du 28 septembre 2018.

ÉLECTIONS

Modification depuis le 1^{er} janvier 2019 des listes des pièces à fournir pour voter et pour s'inscrire sur les listes électorales. Au moment du vote, les électeurs doivent présenter un titre d'identité. La liste de ces titres est différente selon qu'ils sont de nationalité française ou ressortissants de l'Union européenne. Pour l'inscription sur les listes électorales, les demandeurs fournissent des justificatifs de leur identité, de leur nationalité et de leurs attaches avec la commune. Les titres et documents à fournir sont précisés par l'arrêté, en fonction de leur situation.

S.M.

Arrêté ministériel NOR : INTA1827997A du 16 novembre 2018, JO du 21 novembre ; Articles R5, R6 et R60 du code électoral

Modification du code électoral pour les futures élections municipales. La loi de janvier 2018 autorise deux personnes supplémentaires sur les listes des candidats ou candidates dans les communes d'au moins 1 000 habitants. Le décret d'application précise notamment que le format des bulletins de vote doit être identique, même lorsqu'ils mentionnent les noms des candidats ou candidates supplémentaires. Par ailleurs, le calcul des 3/5^e de la liste des candidats ou candidates au conseil municipal également candidats ou candidates au conseil communautaire, doit s'effectuer à partir du nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal, non du nombre de candidats ou candidates sur la liste.

S.M.

Décret n° 2018-808 du 25 septembre 2018, JO du 27 septembre ; Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018.

Modification du code électoral pour les élections des représentants ou représentantes au Parlement européen.

Pour le prochain scrutin qui se déroulera le 26 mai 2019, un décret adapte les modalités d'organisation et d'inscription sur les listes électorales, à la réforme de la gestion des listes

électorales, notamment la création du répertoire électoral unique. De même, il actualise certaines dispositions suite au rétablissement en France de la circonscription électorale unique pour ces élections.

S.M.

Décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018, JO du 27 octobre.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales par téléprocédure. Depuis le 1^{er} janvier 2019, elles peuvent s'effectuer sur le site www.service-public.fr. Elles sont ensuite communiquées à la commune ou au poste consulaire concerné par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique (REU). De même, les électeurs peuvent vérifier sur ce site leur inscription et accéder aux données et aux informations du REU.

S.M.

Arrêtés ministériels NOR: INTA1827998A et NOR: INTA1827999A du 16 novembre 2018, JO du 29 novembre.

La tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires. Une circulaire présente la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle expose les conditions et les procédures d'inscription, la nouvelle commission de contrôle, les recours ouverts aux demandeurs et aux électeurs, les opérations préalables à un scrutin et les règles de communication des listes.

S.M.

Circulaire NOR: INTA1830120J du 21 novembre 2018 ; Voir focus « Les nouvelles modalités de gestion des listes électorales », SeMa'Actu n° 52 d'octobre 2018.

Prise en charge des frais de propagande par l'État dans les communes de plus de 1 000 habitants. Bien que le seuil de scrutin de liste ait été modifié, à compter des élections municipales de 2020, l'État prendra en charge, comme auparavant, les frais d'impression, d'affichage et de propagande pour les candidats ou candidates qui auront obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin. Ainsi, seront remboursés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage.

F.C.

Réponse ministérielle n° 01052, JOAN du 23 août 2018.

ÉLUS

Dans les petites communes, un sapeur-pompier volontaire peut être maire ou adjoint ou adjointe. Il n'existe pas d'incompatibilité entre ces fonctions dans la même commune, dès lors qu'elle compte moins de 3 500 habitants pour le mandat de maire ou moins de 5 000 habitants pour celui d'adjoint ou d'adjointe. Au-dessus de ces seuils, un sapeur-pompier volontaire ne peut pas être élu maire ou adjoint ou adjointe.

S.M.

Réponse ministérielle n° 07280, JO Sénat du 15 novembre 2018.

Cumul d'activité élu / agent : un élu ou une élue communal peut être salarié de l'établissement public de coopération communal territorialement compétent. A contrario, un élu ou une élue communautaire ne peut pas être salarié d'une commune de son ressort. En outre, aucun ne peut être élu et salarié de la même structure.

F.B.

Réponse ministérielle QE n° 06787, JO Sénat du 6 décembre 2018.

Informations sur le prélèvement à la source des indemnités de fonction des élus ou éélues locaux. Une note de la direction générale des collectivités locales (DGCL) présente les modalités déclaratives des revenus des élus ou éélues pour le prélèvement à la source de leurs indemnités mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019.

S.M.

Note d'information NOR: TERB1830038U du 2 novembre 2018.

ENVIRONNEMENT

Gestion des cours d'eau non domaniaux. Cette gestion relève des propriétaires riverains. En cas de carence, le préfet ou la préfète se substitue aux frais des propriétaires par une procédure spécifique. Néanmoins, le préfet ou la préfète doit être préalablement informé de ce manque d'entretien par les autorités communales ou intercommunales notamment.

F.B.

Cour administrative d'appel de Nancy, n° 17NC02351, 4 octobre 2018.

Les stratégies « collectivités » de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). L'Agence a adopté en 2018 une stratégie pour les collectivités afin de les amener à participer plus activement à la transition énergétique et écologique à l'échéance de 2022. Elle met à leur disposition sur son site un document complet destiné à les accompagner dans leurs choix de solutions opérationnelles.

S.M.

Document ADEME 12 novembre 2018 site <https://www.ademe.fr>

Informations sur les missions et les domaines d'intervention du référent ou de la référente départemental pour la gestion des crises d'inondation. Mis en place en 2011, ce référent ou cette référente a une mission élargie au niveau national. Ses missions comprennent le réseau fluvial pour les risques de débordements de cours d'eau et le littoral pour les risques de submersions marines, en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer. Il ou elle assure essentiellement un appui technique pour la préparation et la gestion des crises et des situations « post-crise », notamment en utilisant les données et les outils servant à l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) départemental.

S.M.

Note technique NOR: TREP1817757N du 29 octobre 2018.

Les compétences des agents de police municipale. Ils sont habilités à rechercher les infractions au code de l'environnement et à dresser procès-verbal. De même, ils peuvent saisir l'objet de l'infraction, y compris notamment les animaux, les végétaux, les armes et munitions, les instruments et les engins qui ont servi à commettre l'infraction. La mention de ces opérations doit figurer au procès-verbal.

S.M.

Réponse ministérielle n° 4342, JOAN du 18 septembre 2018 ;
Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012

FINANCES

Électrification rurale – Aides aux collectivités. Un arrêté fixe pour 2018 les taux de contribution due par les gestionnaires de réseaux publics de distribution. Celui-ci est assis sur le nombre de kilowattheures (kwh) distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension et s'élève à 0,037832 € par kwh pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et à 0,1891616 € par kwh pour les autres communes.

F.C.

Arrêté n° NOR:TRER1820996A du 27 septembre 2018, JO du 30 septembre.

Réforme de la taxe d'habitation : rappel. Environ 80 % des Français seront dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. L'État prendra en charge le coût de ces dégrèvements sur la base des taux et abattements en vigueur pour les impositions de 2017. Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements seront supportées par les contribuables. Ainsi, les collectivités percevront l'intégralité du produit qu'elles auront décidé de voter et bénéficieront pleinement de la dynamique de leurs bases, qu'il s'agisse des locaux existants ou de constructions neuves.

F.C.

Réponse ministérielle n° 02965, JO Sénat du 6 septembre 2018.

Dotations de recensement. En application de l'article 30 du décret du 5 juin 2003, les montants actualisés de la dotation forfaitaire de recensement sont diminués par l'application d'un coefficient correctif pour tenir compte du taux de retour direct par internet constaté au niveau national. Pour 2019, ces coefficients sont de 0,82 par habitant et 0,89 par logement.

F.C.

Arrêté n° EC001817512A du 29 juin 2018, JO du 5 juillet.

Le passage d'une conduite d'eau entraîne-t-elle le paiement d'une redevance ? L'exploitant d'une canalisation d'eau ou d'assainissement installée en sous-sol d'une voie publique est tenu de verser au propriétaire du domaine public traversé une redevance et ce, en application des dispositions de l'article

L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

F.C.

Réponse ministérielle n° 04216, JO Sénat du 23 août 2018.

Taxe locale sur la publicité extérieure – Mise à jour du guide pratique. La direction générale des collectivités locales (DGCL) a actualisé le guide pratique qu'elle avait publié. Cette deuxième version intègre de nouvelles questions posées depuis la première publication. Les termes de la note d'information du 13 juillet 2016 (n° NOR: INTB1613974N) sont remplacés par les réponses figurant dans le présent guide. Les points développés dans cette nouvelle version résultent notamment d'une concertation réalisée auprès d'acteurs professionnels agissant dans la mise en œuvre de cette taxe et auprès des principales associations d'élus.

F.C.

DGCL - Guide pratique 2 octobre 2018 - <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/guide-pratique-taxe-locale-sur-publicite-exterieure>

Modification des factures d'eau. Afin de renforcer l'information des consommateurs, un arrêté vient modifier la présentation des factures d'eau, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2019 pour les collectivités de plus de 1 000 habitants et à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les autres collectivités. Sont concernés les fournisseurs d'eau qu'ils soient publics ou privés.

F.C.

Arrêté n° NOR : ECOC1831675A du 20 novembre 2018, JO du 6 décembre.

Mise à jour des comptabilités publiques. Comme chaque année, plusieurs arrêtés viennent modifier les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, à leurs services publics industriels et commerciaux et à leurs établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

F.C.

Pour la M14 arrêté n° NOR : TERB1832504A ;
Pour la M4x arrêté n° NOR : TERB1832500A ;
Pour la M22 arrêté n° NOR : TERB1832507A du 20 novembre 2018, JO du 28 décembre.

Conditions de délivrance de forfaits de ski gratuits. La gratuité pour l'accès à un service public industriel et commercial revêt un caractère exceptionnel. Elle est subordonnée au principe d'égalité des usagers devant le service public. La gratuité doit être décidée par l'autorité déléguée par voie de délibération, et faire l'objet de conventions avec les organismes bénéficiaires pour circonscrire les conditions d'usage gratuit du domaine skiable comme par exemple les professionnels intervenant sur le domaine skiable, l'entraînement sportif ou militaire, pour des événements ponctuels de promotion ou d'animation de la station contribuant à sa renommée.

F.C.

Réponse ministérielle n° 05154, JO Sénat du 6 septembre 2018.

Un comptable ou une comptable public peut-il être réquisitionné pour l'enregistrement d'une recette ?

Non. Si en vertu de l'article L.1617-3 du code général des collectivités territoriales, les ordonnateurs ou ordonnatrices ont la faculté de réquisitionner les comptables en matière de dépenses, il n'est pas envisagé de transposer aux recettes cette faculté. En effet, à compter de la prise en charge du titre, le comptable ou la comptable est effectivement tenu d'effectuer des diligences complètes, adéquates et rapides pour leur encaissement. À défaut, il s'expose à un risque de mise en cause de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

F.C.

Réponse ministérielle n° 03025, JO Sénat du 11 octobre 2018.

Intempéries exceptionnelles et fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Les dépenses réalisées afin de réparer les dégâts causés par les intempéries exceptionnelles peuvent donner lieu à attribution du FCTVA l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu dès lors que ces intempéries sont reconnues par décret et que l'état de catastrophe naturelle a été constaté par arrêté ministériel. Ainsi, deux décrets fixent la liste des communes ayant subi des intempéries exceptionnelles ouvrant droit à ce dispositif.

F.C.

Décrets n° 2018-946 du 31 octobre 2018, JO du 1^{er} novembre et n° 2018-1102 du 7 décembre 2018, JO du 9 décembre.

Spécificité du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Ce fonds ne constitue pas une dotation de l'État mais une subvention qui obéit à des critères d'éligibilité. Afin de raccourcir le processus d'attribution, les décisions de subventionnement seront déconcentrées avec comme priorité la prévention de la radicalisation et la sécurisation des sites sensibles comme les écoles.

F.C.

Réponse ministérielle n° 7188, JOAN du 26 juin 2018.

Financement du ramassage et du traitement des ordures ménagères.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer ce service soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction de l'importance du service rendu, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées. Il est toutefois possible d'instituer une part incitative de TEOM, en fonction de la quantité et, éventuellement, de la nature des déchets produits, exprimée en poids ou en nombre d'enlèvements.

F.C.

Réponse ministérielle n° 03291, JO Sénat du 8 novembre 2018.

Rappel sur le principe de l'unité budgétaire. Ce principe dispose que l'ensemble des recettes et l'ensemble des dépenses d'une collectivité doivent figurer au sein d'un budget unique, le budget principal. Toutefois, les collectivités peuvent individualiser la gestion de leurs services publics sous forme de régies financièrement autonomes, dotées ou non de la personnalité morale. Dès lors, en application du principe d'unité budgétaire, le vote de l'ensemble des comptes de gestion et des comptes administratifs d'une même personne morale doit intervenir le même jour ; cela recouvre le budget principal et le ou les budgets annexes, dotés ou non de l'autonomie financière, ne possédant pas de personnalité morale distincte de celle du budget principal.

F.C.

Réponse ministérielle n° 03935, JO Sénat du 9 août 2018.

Documents administratifs recherchés par les collectivités à la demande des professionnels de l'immobilier.

Les frais induits par ces recherches peuvent être facturés et inclure le coût du support fourni, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document, ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par l'agent immobilier ou le notaire. En revanche, les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document ne sont pas facturables.

F.C.

Réponse ministérielle n° 05774, JO Sénat du 23 août 2018.

Suppression des seuils réglementaires d'engagement des oppositions à tiers détenteurs.

Afin d'harmoniser le recouvrement des créances publiques, la saisie administrative à tiers détenteur, commune à l'ensemble des comptes du Trésor, est créée au 1^{er} janvier 2019. Elle se substitue notamment à l'opposition à tiers détenteurs prévue pour le recouvrement des produits locaux. Le décret entérine la suppression de ces seuils par l'abrogation de l'article R.1617-22 du code général des collectivités territoriales.

F.C.

Décret n° 2018-967 du 8 novembre 2018, JO du 10 novembre.

La gestion budgétaire et comptable publique dans le cadre du programme « action publique 2022 ».

Le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre toutes mesures de simplification permettant d'accroître l'efficacité de l'action des services de l'État et de ses opérateurs. Un décret porte une première vague de simplifications relative aux procédures budgétaires et comptables. Conformément aux possibilités ouvertes par la Constitution, ce décret autorise le ministère chargé du budget à initier de multiples expérimentations visant à renforcer la responsabilisation des gestionnaires et à simplifier la procédure budgétaire, tout en optimisant le fonctionnement de la chaîne financière.

F.C.

Décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018, JO du 25 septembre.

Nouveaux périmètres intercommunaux et dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes. La DGF est une dotation calculée et répartie chaque année pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité. Concernant la dotation forfaitaire des communes, deux facteurs participent à la baisse de cette dotation : une diminution de la population ou l'éligibilité de la commune à l'écrêtement destiné à financer la péréquation verticale. Concernant les dotations de péréquation, l'entrée en vigueur des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) au 1^{er} janvier 2017 a pu produire des effets sur le potentiel financier des communes concernées par les fusions ou par le passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) de leur intercommunalité.

F.C.

Réponse ministérielle QE n° 04928, JO Sénat du 10 mai 2018.

FUNÉRAIRE

Inhumation et fermeture de cimetière. Si une commune décide de la fermeture de son cimetière, toute nouvelle concession et toute nouvelle inhumation en terrain commun est interdite. Par contre, en terrain concédé et tant que le cimetière n'est pas affecté à un autre usage reconnu d'utilité publique, la poursuite des inhumations est possible dans les caveaux de famille dans le respect des règles légales d'hygiène et de salubrité, de la durée de la concession et selon le nombre de places encore disponibles à la date de la décision de fermeture.

C.G.

Conseil d'État n° 416683 du 9 novembre 2018 ;
Article L. 2223-6 du CGCT.

Vacations et transport d'un cercueil hors de la commune de décès. Dans les communes dotées d'un régime de police d'État, cette surveillance relève de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale. Le produit de la vacation est versé par la commune au Trésor public. Dans les autres communes, elle est assurée par un garde-champêtre ou par un agent de police municipale délégué par arrêté du maire ou de la maire. Le produit de la vacation est alors versé au fonctionnaire. À défaut, c'est le maire ou la maire ou l'un de ses adjoints ou adjointes délégués qui s'en occupe et dans ce cas, aucune vacation n'est versée par la famille du défunt.

C.G.

Réponse ministérielle n° 07078, JO Sénat du 6 décembre 2018 ;
Article 2213.14 du CGCT.

Urnes funéraires et entretien des cimetières. Le retrait d'une urne funéraire de son columbarium et le descellement de son monument funéraire sont des opérations assimilables à une exhumation quel qu'en soit le motif. Ainsi, les urnes exhumées pour réaliser des travaux de rénovation doivent être réinhumées sans délai dans un emplacement provisoire (caveau, columbarium, ...) dès que l'autorisation du maire ou de la maire de la commune du lieu du dépôt est délivrée. Par

contre, la possibilité de remettre temporairement une urne funéraire aux familles est à exclure.

C.G.

Réponse ministérielle n° 07047, JO Sénat du 6 décembre 2018.

GESTION COMMUNALE

La Commission nationale informatique et libertés (Cnil) aide les responsables de données personnelles.

En application du règlement général sur la protection des données personnelles (RGDP), les administrations notamment doivent mettre en œuvre des dispositifs de gestion rigoureuse de ces données. Pour les accompagner dans ces démarches, la Cnil a adopté les lignes directrices des analyses d'impact exigées par le règlement. Elle met également à disposition des guides et des logiciels sur son site www.cnil.fr.

S.M.

Délibérations Cnil n° 2018-326 et n° 2018-327 du 11 octobre 2018, JO du 6 novembre.

MARCHÉS PUBLICS

Frais de déplacements : le juge ou la juge administratif valide la prise en compte dans les critères de sélection des offres d'un marché, du coût des déplacements engendrés en cours d'exécution du marché, à la condition que ce critère permette de valoriser effectivement l'offre représentant le moindre coût pour l'acheteur ou l'acheteuse public.

D.H.

Conseil d'État n° 420585 du 12 septembre 2018.

Régime des groupements de commande : l'adoption d'une convention de groupement de commande, préalable à la passation de la procédure de marché, relève de la compétence du conseil municipal pour les communes, qui doit autoriser le maire ou la maire à la signer. Pour ce qui est des établissements de coopération intercommunale, le conseil communautaire peut déléguer de façon permanente au président ou à la présidente l'autorisation de signer ces conventions, sans décision préalable de l'organe délibérant.

D.H.

Réponse ministérielle n° 1634, JOAN du 12 juin 2018.

Prise en compte du règlement général sur la protection des données (RGPD) : entré en application depuis le 25 mai 2018, il est applicable aux contrats de la commande publique dès lors qu'ils comprennent une prestation mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel. Une fiche de la DAJ précise les dispositions qui permettent de prendre en compte cette nouvelle réglementation.

D.H.

economie.gouv.fr/daj/impact-RGPD-commande-publique

Abandon de la procédure dans une délégation de service

public pour motif d'intérêt général: un acheteur ou une acheteuse peut toujours décider d'abandonner une procédure qu'il a mise en œuvre pour un motif d'intérêt général, dont notamment l'insuffisance de la concurrence. Cette renonciation ne donne pas lieu à indemnité pour les candidats ou candidates.

D.H.

Conseil d'État n° 407099 du 17 septembre 2018.

Mise à jour du formulaire de déclaration de sous-traitance: la DAJ a procédé à la mise à jour du formulaire portant déclaration de sous-traitance (DC4) suite à l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD). Une nouvelle rubrique doit être remplie lorsque notamment le sous-traitant se voit confier le traitement de données à caractère personnel. Une note explicative y est jointe.

D.H.

economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics

Clauses de propriété intellectuelle dans les marchés: l'agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE) propose des outils sous forme de « questions à se poser », destinées à des acheteurs ou acheteuses, qui envisagent de commander des prestations susceptibles d'être protégées par des droits de propriété intellectuelle. Ils ont vocation à les aider dans l'expression de leurs besoins afin de rédiger une clause de propriété intellectuelle efficace.

D.H.

economie.gouv.fr/apie/nouveaux-outils-questions-a-se-poser-rediger-clauses-proprieté-intellectuelle

Références des candidats ou candidates et critères d'analyse en MAPA: l'expérience des candidats ou candidates et donc leurs références sont généralement appréciées lors de l'examen des candidatures. Cependant, elles peuvent aussi constituer un critère d'analyse des offres, lorsque cela est rendu objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser. Dans un tel cas, il n'a aucun effet discriminatoire.

D.H.

Cour Administrative d'Appel de Lyon n° 16LY01710 du 27 septembre 2018.

Défaut de paiement: quand saisir le juge ou la juge des référés? Avant de saisir le juge ou la juge, l'entreprise doit adresser à l'acheteur ou l'acheteuse un mémoire en réclamation, exposant ses motifs et le montant des sommes réclamées, dans un délai de deux mois à compter du jour où le différend est né. Le juge ou la juge considère qu'il existe un différend lorsque l'acheteur ou l'acheteuse ne répond pas à la mise en demeure adressée à l'entreprise, au bout d'un délai de quinze jours.

D.H.

Cour Administrative d'Appel de Lyon n° 16LY01520 du 27 septembre 2018.

Le code de la commande publique est enfin sorti: les parties

législatives et réglementaires qui viennent de paraître au Journal officiel regroupent un certain nombre de textes épars jusque-là et organisent l'ensemble des règles relatives aux marchés, contrats de partenariat public-privé, concessions: maîtrise d'ouvrage publique, relations avec la maîtrise d'œuvre, sous-traitance, délais de paiement, facturation électronique, etc. Ce code entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

D.H.

Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, JO du 5 décembre ;
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, JO du 5 décembre.

Moyens de recours d'un candidat ou d'une candidate évincé: un candidat ou une candidate dont l'offre a été déclarée irrégulière ne peut contester l'appréciation des autres offres et notamment leur irrégularité. Les moyens qu'il invoque doivent être en rapport direct avec son éviction ou constituer un moyen soulevé d'office par le juge ou la juge. Par contre, un candidat ou une candidate évincé, pour un motif autre que l'irrégularité de son offre, pourra relever le caractère irrégulier ou inacceptable de l'offre de l'attributaire, si cela a un lien direct avec son éviction.

D.H.

Conseil d'État n° 420654 et 420653 du 9 novembre 2018

Mise en œuvre des marchés de travaux dans Chorus Pro: La Direction générale des finances publiques met en ligne des ressources pédagogiques sous forme de trois modules qui permettent de mieux comprendre la réglementation des marchés de travaux et sa mise en œuvre dans Chorus Pro, portail de facturation électronique mis à disposition des collectivités. Ces modules présentent les principaux cas rencontrés et des illustrations pratiques tirées de Chorus Pro.

D.H.

https://www.idcite.com/Rappel-Reglementation-des-marches-publics-de-travaux-et-mise-en-oeuvre-dans-Chorus-pro_a37952.html

PERSONNEL

Don de jours de repos: extension à de nouvelles situations. Depuis mai 2015, ce don est possible en faveur d'un agent qui assume la prise en charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie grave, d'un handicap ou qui a été victime d'un grave accident. Désormais, le don peut également être accordé à un agent qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie particulièrement grave ou présentant un handicap. Celle-ci peut être notamment: son conjoint ou sa conjointe (y compris concubin ou concubine ou partenaire d'un Pacs), un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur.

S.M.

Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018, JO du 10 octobre ;
Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 ;
Article L. 3142-16 du code du travail ;
SeMaActu n° 40 de juillet 2015.

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat

en 2018. Elle est prorogée. Les éléments de calcul à prendre en compte sont les suivants : taux d'inflation de +1.64 % et valeurs moyennes du point de 55,5635 € pour 2013 et de 56,2044 € pour 2017.

S.M.

Décret n° 2018-955 et arrêté du 5 novembre 2018, JO du 7 novembre.

Des ajustements statutaires de la fonction publique territoriale. Après les nombreuses réformes intervenues ces dernières années, un décret modifie certaines dispositions statutaires notamment pour corriger les erreurs matérielles apparues dans les textes en application des accords de parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR).

S.M.

Décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018, JO du 5 octobre.

Retraite additionnelle de la fonction publique. Dans les trois fonctions publiques, il est prévu une liquidation provisoire du versement du capital des prestations.

S.M.

Article 2 du décret n° 2018-873 du 9 octobre 2018, JO du 10 octobre.

La généralisation de la formation des agents publics aux gestes de premiers secours. Un plan de formation aux « gestes qui sauvent » doit être proposé au personnel des écoles en particulier, mais également à tous les agents, nouvellement recrutés et/ou qui n'ont suivi aucune action de sensibilisation au cours des 5 dernières années. L'objectif de l'État est d'atteindre fin 2021 un taux de 80 % des agents publics formés aux gestes de premiers secours. Un recensement annuel des actions dans chaque collectivité à partir de 2019 doit être adressé au CNFPT et à la direction générale des collectivités locales.

S.M.

Circulaire NOR : CPAF1825636C du 02 octobre 2018.

Les conditions du vote électronique lors des élections professionnelles. Le juge ou la juge rappelle que cette modalité de vote est valable si sont effectivement garantis l'accès à tout électeur, le secret du vote et la sincérité du scrutin. En particulier, toute personne doit avoir la possibilité de voter par voie électronique, même si elle ne possède pas de matériel informatique à son domicile, ou si elle réside dans une zone « blanche » (non desservie en réseaux). De même, chacun doit pouvoir voter sans avoir besoin de l'aide d'une tierce personne.

S.M.

Conseil d'État n° 417312 du 3 octobre 2018.

Quand la protection fonctionnelle prend fin au cours de la procédure engagée. L'autorité administrative peut réexaminer les mesures de protection et y mettre fin lorsqu'elle constate que l'agent ne remplit plus les conditions. Par exemple, si la faute personnelle de l'agent se révèle au cours de l'instance (sachant que la protection fonctionnelle n'est

accordée que pour « couvrir » l'agent lors d'une procédure fondée sur une faute de service). De même si les faits ne sont pas avérés, notamment dans le cadre d'une procédure pour harcèlement lorsque les éléments ne sont pas établis.

S.M.

Conseil d'État n° 412897 du 1^{er} octobre 2018.

La radiation des cadres n'est pas une décision disciplinaire. Lorsque le casier judiciaire n°2 d'un agent mentionne une ou des condamnations incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, la collectivité doit engager une procédure disciplinaire et prononcer sa révocation ou sa mise à la retraite d'office. Elle commet une illégalité en le radiant des cadres par une décision administrative.

S.M.

Conseil d'État n° 412845 du 18 octobre 2018.

Le droit aux allocations chômage après une démission. En principe, l'agent démissionnaire n'est pas indemnisé car il n'est pas involontairement privé d'emploi. La collectivité ne doit pas lui verser d'allocations chômage. Toutefois, s'il trouve un autre emploi et qu'il y travaille durant au moins 91 jours ou 455 heures au cours de la période référence, il a droit à ces allocations. Elles sont alors versées par la collectivité, si elle n'a pas de convention avec Pôle emploi, et si durant cette période, l'agent y a travaillé plus longtemps que dans son dernier emploi.

S.M.

Conseil d'État n° 414896 du 12 juillet 2018.

Le congé parental n'ouvre pas de droit à congé payé annuel. Le congé parental n'est pas considéré comme une période de travail effectif. C'est pourquoi il n'ouvre aucun droit à congé annuel ni indemnité de congés payés durant cette période.

S.M.

Cour de Justice de l'Union européenne n° C-12/17 du 4 octobre 2018.

La durée de la période d'essai d'un agent contractuel. Si pour exercer les mêmes fonctions, un agent a été mis à disposition auprès d'une collectivité, puis recruté par cette même administration par un contrat à durée déterminée, sa période d'essai ne doit pas être calculée seulement en fonction de la durée du contrat, mais tenir compte également de la mise à disposition.

S.M.

Conseil d'État n° 412072 du 10 octobre 2018.

La transmission de la déclaration sociale nominative (DSN). Un décret fixe les dates limites auxquelles les employeurs publics seront tenus de transmettre cette déclaration. Toutes les communes devront remplir cette obligation à partir du 1^{er} janvier 2022. La date est avancée au 1^{er} janvier 2021 pour celles de plus de 100 agents ou agentes.

S.M.

Décret n° 2018-1048 du 28 novembre 2018, JO du 30 novembre.

L'actualisation des règles relatives aux assiettes des

cotisations et des contributions sociales. Une ordonnance de juin 2018 a harmonisé et simplifié les définitions des éléments servant de base aux cotisations et contributions de sécurité sociale. Le décret vient actualiser les dispositions réglementaires portant sur ces éléments, en modifiant notamment le code de la sécurité sociale.

S.M.

Décret n° 2018-821 du 27 septembre 2018, JO du 29 septembre ;
Ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018.

Personnels d'accueil d'enfants de moins de 6 ans. Un arrêté modifie les conditions de formation obligatoire des assistants ou assistantes maternels diplômés. Il précise également les effectifs par catégorie des personnels diplômés des établissements et services participant à l'encadrement des enfants.

S.M.

Arrêté ministériel NOR:SSAA1825952A du 3 décembre 2018, JO du 14 décembre.

L'indemnisation des frais de déplacement des agents territoriaux. Le maire ou la maire peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie. Pour les indemniser, deux situations se présentent. Celle des agents qui exercent des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune, indemnisés sur une base forfaitaire de 210 € par an. Une délibération doit définir ces fonctions. Ils peuvent toutefois y renoncer et opter pour le barème fiscal « au réel » sur leur déclaration d'impôts sur le revenu. La seconde situation concerne les agents qui se déplacent hors de leurs résidences, administrative et familiale, indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par un arrêté ministériel en fonction de la catégorie du véhicule et du nombre de kilomètres effectués.

S.M.

Réponse ministérielle n° 06007, JO Sénat du 20 septembre 2018 ;
Décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
Arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008.

POLICE MUNICIPALE

Le paiement immédiat des amendes forfaitaires de stationnement. Si les contraventions sont constatées par procès-verbal électronique, le paiement immédiat peut être effectué par chèque, par carte bancaire ou directement sur le site de télépaiement automatisé des amendes de la direction générale des finances publiques. L'intéressé peut demander l'envoi par messagerie d'une quittance. Le paiement peut être également effectué en espèces si le contrevenant accepte l'envoi d'une quittance dématérialisée à son adresse de messagerie électronique.

S.M.

Arrêté interministériel NOR : INTS1821517A du 8 octobre 2018, JO du 13 octobre ;
Article A. 37-27-6 du code de procédure pénale.

Qui est compétent pour retirer ou suspendre l'agrément

d'un policier ou d'une policière municipal ? Cette compétence appartient aussi bien au préfet ou à la préfète qu'au procureur ou à la procureure de la République et à l'ensemble des magistrats du parquet. Le substitut ou la substitut du procureur ou de la procureure de la République est donc compétent, au même titre que le procureur ou la procureure.

S.M.

Conseil d'État n° 417240 du 9 novembre 2018 ;
Article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

RESPONSABILITÉ

Qui est responsable des dommages causés par des manifestants sur les voies publiques ? C'est l'État. La loi lui impose en effet de réparer les dommages survenus lors d'un attroupement ou un rassemblement. Il doit dès lors prendre en charge tous les préjudices directs, y compris les frais de nettoyage des voies et des places publiques.

S.M.

Conseil d'État n° 416352 du 3 octobre 2018 ;
Article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

La commune est responsable d'un accident dû à une bouche d'égout ouverte sur la voie publique. Lorsque la victime prouve qu'elle a été blessée suite à une chute dans un regard d'assainissement resté béant et sans sécurisation des abords, la commune doit indemniser ses préjudices.

S.M.

Conseil d'État n° 417261 du 5 octobre 2018.

La responsabilité liée à des étalages installés sans autorisation sur une voie publique. Sur ces voies, les usagers doivent pouvoir bénéficier d'un niveau raisonnable de sécurité et de salubrité. Aussi, la commune doit prendre toute mesure réglementaire et/ou matérielle appropriée. Pour engager sa responsabilité, l'utilisateur n'a pas à démontrer qu'elle a commis une faute lourde, mais seulement que les mesures étaient insuffisantes ou inappropriées.

S.M.

Conseil d'État n° 411626 et 411632 du 9 novembre 2018.

SÉCURITÉ

Information des maires pour la prévention de la radicalisation violente. L'objectif est d'améliorer la communication entre les maires et les préfets ou préfètes pour prévenir d'éventuelles menaces. Aussi, s'il en fait la demande, le maire ou la maire doit être informé par le préfet ou la préfète de l'état général des risques de radicalisation sur son territoire. De même, le maire ou la maire et le préfet ou la préfète peuvent échanger des informations sur une situation de radicalisation présumée. Pour cela, le préfet ou la préfète désigne un interlocuteur de proximité au sein des services préfectoraux. Concernant les informations nominatives

confidentielles, une charte peut être signée entre le préfet ou la préfète, le maire ou la maire et le procureur ou la procureure de la République, pour permettre au maire ou à la maire de connaître la situation par exemple d'un agent communal, d'une association ou encore d'un commerce présentant un risque de radicalisation.

S.M.

Instruction NOR : INTK1826096J du 13 novembre 2018.

L'Agence du numérique de la sécurité civile. Elle est créée pour assurer la conception, le déploiement, la maintenance et le fonctionnement des systèmes d'informations et des applications nécessaires aux communications entre la population et les services d'urgence, notamment les services d'incendie et de secours.

S.M.

Décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018, JO du 9 octobre.

Le suivi des travaux d'accessibilité des établissements ouverts au public. Pour les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, un agenda a été défini (agenda d'accessibilité programmée). Un arrêté ministériel précise les points de situation sur les opérations programmées que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doit communiquer à l'autorité qui a validé l'agenda. Ces bilans sont établis à la fin de la première année et à la moitié de la période prévue par l'agenda.

S.M.

Arrêté ministériel NOR : TERK1734327A du 14 septembre 2018, JO du 10 octobre.

TRANSPORTS

Ajout dans le code de la route de nouveaux véhicules de transports urbains de personnes. Il s'agit de la navette urbaine ayant une capacité de neuf à seize passagers et le train urbain composé d'un véhicule automoteur tractant au maximum trois véhicules non automoteurs.

C.G.

Décret n° 2018-1045 du 28 novembre 2018, JO du 30 novembre.

URBANISME

L'ordre des architectes peut-il attaquer un permis de construire ? Oui, le conseil national ou les conseils régionaux de l'ordre des architectes ont intérêt pour agir contre des autorisations d'urbanisme qui auraient dû faire appel au concours d'un architecte mais ne l'ont pas fait. Ils doivent agir dans le délai de recours des tiers.

F.B.

Conseil d'État, n° 418298 du 26 juillet 2018.

Sursis à statuer et procédure de planification : une collectivité peut surseoir à statuer sur une demande de permis ou de déclaration préalable lorsque cette dernière compromet ou rend plus onéreux l'exécution du futur plan

local d'urbanisme (PLU). Cette possibilité n'est ouverte qu'en cas de procédure de révision générale ou d'élaboration de PLU et non de modification.

F.B.

Réponse ministérielle n° 03696, JO Sénat du 19 avril 2018.

Terrasses de plain-pied, autorisation ou non ? La mise en place d'une terrasse de plain-pied (positionnée au niveau du sol naturel) ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme sauf dans les périmètres protégés en termes d'architecture (abord monument historique, site patrimonial remarquable...).

F.B.

Réponse ministérielle n° 05917, JO Sénat du 4 octobre 2018.

Lien urbanisme et sécurité/accessibilité pour les établissements recevant du public : en cas de déclaration préalable, l'établissement devra également déposer une autorisation de travaux au titre de l'accessibilité. Le permis de construire, quant à lui, gère à la fois les questions d'urbanisme mais également d'accessibilité et de sécurité.

F.B.

Conseil d'État, n° 411206 du 9 juillet 2018.

Pas d'autorisation d'urbanisme pour les éoliennes familiales : ces éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 mètres ne nécessitent pas de permis de construire ou de déclaration préalable. Elles doivent cependant respecter les règles du document d'urbanisme applicable dans la collectivité (implantation, hauteur maximale...).

F.B.

Réponse ministérielle n° 02966, JO Sénat du 4 octobre 2018.

Une DAACT pour contrôler quoi ? Tout ! L'ensemble des éléments d'urbanisme précisé dans le permis construire ou la déclaration préalable concernée doit être vérifié. Ainsi l'absence des plantations indiquées sur le plan de masse ou le non respect des caractéristiques de la clôture envisagée est constitutif d'une infraction et nécessitera une opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

F.B.

Réponse ministérielle n° 04573, JO Sénat du 11 octobre 2018.

Une DAACT pour contrôler comment ? Lors de la visite de contrôle (appelée visite de récolement), l'ensemble de la construction est vérifié et le représentant ou la représentante de la collectivité doit entrer dans les locaux. La visite ne s'effectue pas seulement depuis l'extérieur de la construction. En effet, la destination d'un bâtiment et les m² de surface de plancher par exemple ne peuvent être vérifiés que de l'intérieur de la construction.

F.B.

Cour administrative d'appel de Lyon, n° 17LY02910, 16 octobre 2018.

Le plan local d'urbanisme ne peut pas interdire certains

matériaux : le règlement d'un document d'urbanisme traite de l'aspect extérieur des constructions mais ne peut traiter des matériaux en tant que tels (en interdire certains par exemple). Seuls les sites protégés comme les sites patrimoniaux remarquables peuvent prévoir des prescriptions de ce type.

F.B.

Réponse ministérielle n° 03869, JO Sénat du 11 octobre 2018.

Affichage des autorisations d'urbanisme en mairie : un extrait de toutes les décisions favorables doit être affiché en mairie dans les 8 jours de leur délivrance (permis ou non opposition à déclaration préalable). Cet affichage dure 2 mois mais n'a pas d'incidence sur la légalité de l'acte ou sur le délai de recours contentieux des tiers.

F.B.

Réponse ministérielle n° 03805, JO Sénat du 20 septembre 2018.

Report de la dématérialisation des demandes d'urbanisme : la saisine par voie électronique des communes pour déposer une demande d'urbanisme est reportée au 1^{er} janvier 2022. À cette date, tout demandeur pourra, s'il le souhaite, déposer son permis, sa déclaration préalable ou son certificat d'urbanisme sous forme dématérialisée.

F.B.

Décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique [...], JO du 6 novembre.

Représentation graphique des servitudes d'utilité publique : les symboles graphiques des différentes servitudes sont désormais standardisés afin que les documents d'urbanisme les représentent de la même façon.

F.B.

Arrêté NOR : TREP1816561A du 22 octobre 2018 modifiant l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, JO du 30 octobre.

Le délai de recours du contrôle de légalité sur les permis tacites : ce délai débute à la naissance du permis tacite lorsque les pièces ont été transmises au préfet ou à la préfète au fur et à mesure de l'instruction du permis (ce que prévoit le code de l'urbanisme) ou lors de la transmission du dossier postérieurement à l'obtention du permis.

F.B.

Conseil d'État, n° 400779 du 22 octobre 2018.

Cartes des plans de prévention des risques : la carte relative aux zonages des risques naturels doit être réalisée à une échelle qui rend son utilisation aisée en termes d'instruction des autorisations du droit des sols. Même si aucune échelle spécifique n'est obligatoire, le 1/5000^{ème} est vivement recommandé comme dans les plans locaux d'urbanisme.

F.B.

Réponse ministérielle n° 01763, JO Sénat du 8 novembre 2018.

Mise à disposition de services entre collectivités :

généralement, cette mise à disposition doit faire l'objet d'un remboursement des frais de fonctionnement concernés, par les collectivités. Tel n'est pas le cas pour la mise à disposition de services des établissements publics de coopération intercommunale auprès des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

F.B.

Réponse ministérielle n° 01544, JO Sénat du 4 octobre 2018.

Simplification du contentieux des éoliennes : désormais, pour contester les autorisations d'urbanisme d'éoliennes ou tout autre acte en lien avec un tel projet (autorisation environnementale...) il faut faire un recours directement devant la cour administrative d'appel. Le tribunal administratif n'est donc plus compétent. En revanche, le pourvoi en cassation est possible devant le Conseil d'État.

F.B.

Décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres [...], JO du 1^{er} décembre.

Autorisation de chalet d'alpage ou de bâtiment d'estive en zone montagne : désormais, l'absence de réponse de l'État à une demande d'autorisation dans le délai de 4 mois vaut rejet de la demande et non plus acceptation.

F.B.

Décret n° 2018-1237 du 24 décembre 2018 pris pour l'application du second alinéa du 3° de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme, JO du 26 décembre.

Le droit de préemption des communes sur des propriétés forestières. Depuis 2014, ce droit est ouvert aux communes sur le territoire desquelles est mise en vente une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt. Toutefois, les conditions sont strictes : la commune doit limiter la préemption à quatre hectares au maximum et posséder une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente, soumise à un document d'aménagement. Toutefois, si la propriété en vente relève du régime forestier la limite de quatre hectares ne s'applique pas.

S.M.

Réponse ministérielle n° 03950, JO Sénat du 20 septembre 2018 ; Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Le bornage des biens du domaine privé communal. Le bornage amiable est une opération qui a pour effet de définir juridiquement et de matérialiser sur le terrain les limites des propriétés concernées. Il engage donc la commune. C'est pourquoi le document d'arpentage établi par le géomètre-expert doit être signé par le maire ou la maire. Toutefois il doit y être autorisé par l'assemblée délibérante ou bénéficier d'une délégation du conseil municipal.

S.M.

Réponse ministérielle n° 06507, JO Sénat du 25 octobre 2018 ; Articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les conséquences d'un arrêté de péril. Dans le cadre

de ses pouvoirs de police spéciale relatifs aux immeubles menaçant ruine, le maire ou la maire est compétent pour mettre en demeure le propriétaire et imposer la réparation ou la destruction de bâtiments. Dès lors, il peut prendre un arrêté de péril et ordonner toute mesure propre à faire cesser la situation de péril. Si le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti, le maire ou la maire peut, sur décision du juge ou de la juge des référés, faire procéder à la

démolition aux frais du propriétaire. Ces frais sont recouverts comme en matière de contributions directes et un titre de recouvrement lui est adressé.

S.M.

Réponse ministérielle n° 05360, JO Sénat du 25 octobre 2018 ;
Articles L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales,
Articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se reporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie <https://e-communaut.es.cnfpt.fr/home>

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

LA RÉFORME DES DROITS DES ADMINISTRÉS ET DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

La loi pour un État au service d'une société de confiance (Essoc) a créé ou modifié de nombreux droits en faveur des administrés, que toute administration doit mettre en œuvre. Elle simplifie également le travail administratif et permet de saisir le juge ou la juge pour garantir la sécurité juridique de certains actes. Les modalités d'application seront précisées par de nombreux décrets à venir.

Nous reprenons ici les principaux apports de la loi concernant les collectivités territoriales.

Cette loi modifie en particulier le code des relations entre le public et l'administration, et sur certains points le code de l'urbanisme et de l'environnement.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

La loi rappelle plusieurs principes fondamentaux qui doivent présider à l'action de l'administration. Elle réaffirme notamment que l'administration doit respecter à l'égard des administrés **les principes de loyauté, de simplicité et d'adaptation**. De même, elle doit développer **des modalités non contentieuses de traitement des contestations**, notamment la médiation. Elle doit assurer, en particulier aux personnes vulnérables ou qui ne disposent pas de moyen numérique, des possibilités de communication adaptées à leurs besoins et à leur situation.

LES DROITS DES ADMINISTRÉS

• Le droit à l'erreur :

Lorsqu'une sanction est prévue par des textes (lois ou décrets) pour des déclarations de situation inexactes, **l'erreur matérielle ou sur une règle de droit** commise pour la première fois, doit pouvoir être régularisée. L'administration doit donc inviter la personne concernée à régulariser sa déclaration, dans un délai qu'elle lui indique. L'administré doit évidemment être de bonne foi.

La loi toutefois a prévu **des exceptions** qui autorisent l'administration à ne pas inviter l'intéressé à régulariser, et donc à prononcer la sanction prévue. C'est le cas notamment lorsque l'erreur porte sur des règles préservant directement **la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement**.

• Le contrôle anticipé de l'administration :

Toute personne soumise par des lois et décrets à un contrôle de l'administration peut lui demander d'effectuer, dans un délai raisonnable, ce contrôle avant la date ou la période programmée. Ce contrôle lui permet de **faire valider ses pratiques, les corriger si besoin** et ainsi régulariser sa situation. Les conclusions du contrôle sont **opposables à l'administration** qui les a établies, **sauf** si l'administré ne respecte pas les règles préservant directement **la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement**.

• La constitution du dossier pour obtenir un droit :

L'administration n'est autorisée à demander à l'administré de **compléter son dossier** pour obtenir un droit que si la ou les documents manquants sont effectivement prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Dans ce cas, elle fixe un délai au demandeur pour fournir ces pièces.

• Les règlements administratifs édictés par l'État :

La loi rappelle que les documents administratifs produits par les ministères et les administrations déconcentrées de l'État **doivent être publiés** dans les conditions précisées par les textes en vigueur. Il s'agit précisément des instructions, des circulaires, des notes et des réponses ministérielles, qui comportent une interprétation du droit en vigueur et/ou des procédures administratives. Or, désormais si elles ne sont **pas publiées dans le délai de 4 mois suivant leur signature**, elles sont considérées comme étant **abrogées**. Ce délai est précisé par le décret du 28 novembre 2018, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. On note que quatorze sites internet de l'État sont destinés à ces publications, notamment www.interieur.gouv.fr et www.fonction-publique.gouv.fr.

Par ailleurs, si les interprétations relèvent d'**erreurs d'appréciation des textes**, les administrés sont en droit de s'en prévaloir, tant qu'elles ne sont pas modifiées. Il ne faut pas toutefois qu'elles permettent aux intéressés d'enfreindre les règles législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement.

LA SIMPLIFICATION ET LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

• La dispense de signature de certains actes administratifs :

En principe, un acte administratif qui ne porte pas la signature de son auteur est nul. La loi assouplit ce principe pour certains **actes gérés par des moyens électroniques**. Ces actes concernent la **gestion des agents**, les décisions administratives notifiées par un **téléservice**, ainsi que celles

relatives au **recouvrement des créances**, par exemple l'avis à tiers détenteur.

Il faut quand même que l'acte mentionne les nom, prénom et qualité de l'auteur, ainsi que le service auquel il appartient.

• Le référent ou la référente unique :

À titre expérimental, les collectivités territoriales volontaires pourront instituer pour certaines procédures un référent ou une référente unique **chargé de traiter les demandes pour l'ensemble** des services concernés, qui sera joignable par tout moyen.

• Le recours au juge ou à la juge pour apprécier la régularité de certains actes :

Egalement à titre expérimental, **en matière d'expropriation, d'urbanisme, de santé publique**, l'auteur (le maire ou la maire par exemple) ou le bénéficiaire d'une décision individuelle peut **saisir le tribunal administratif** compétent pour lui demander d'apprécier la légalité externe de l'acte. Ainsi, le demandeur bénéficiera d'une sécurité juridique sur la légalité formelle de l'acte, autrement dit la compétence de l'auteur et les règles de procédure et de forme. Si le tribunal déclare que l'acte est **régulier**, par la suite aucune illégalité sur ces points ne pourra plus être invoquée par l'intéressé et/ou par les tiers dans une action gracieuse ou contentieuse.

Sophie MELICH

Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, JO du 11 août ;
Décret n° 2018-1047 du 28 novembre 2018, JO du 30 novembre.

LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS COMMUNICABLES ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Après la loi de 2016 pour une République numérique, un décret précise les documents administratifs et les informations auxquels toute personne peut avoir accès, sans avoir à les rendre anonymes.

QU'EST-CE QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UN DOCUMENT ADMINISTRATIF ?

Il s'agit de **tout document produit ou reçu, dans le cadre de leur mission de service public**, par l'État, les collectivités territoriales et les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. La forme ou le support du document importe peu. Ainsi par exemple sont des documents administratifs les correspondances, les avis, les études ou encore les comptes rendus et les procès-verbaux.

QUELS DOCUMENTS ADMINISTRATIFS SONT COMMUNICABLES ET LIBREMENT ACCESSIBLES ?

Le décret détermine plusieurs catégories de « **documents nécessaires à l'information du public** » que les collectivités territoriales en particulier ont l'obligation de communiquer à tout demandeur :

- **L'organisation de l'administration**, notamment les organigrammes, les annuaires des administrations, ainsi que la liste des personnes inscrites à un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude pour l'accès à un échelon, un grade ou un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique ;
- L'organisation de **la vie économique, associative et culturelle**, notamment le répertoire national des associations et le répertoire des entreprises et de leurs établissements ;
- **L'enseignement et la recherche**, notamment les résultats obtenus par les candidats ou candidates aux examens et concours administratifs ou conduisant à la délivrance des diplômes nationaux ;
- L'organisation et l'exercice des **activités sportives** ;
- L'organisation et l'exercice de **la vie politique**, notamment le répertoire des élus ou élues, à l'exception des informations issues des traitements automatisés des données à caractère

ENVOYEZ VOS ÉVENTUELLES QUESTIONS PROFESSIONNELLES SUR NOTRE SITE : [HTTPS://E-COMMUNAUTES.CNFPT.FR](https://e-communaut.es.cnfpt.fr)
ADRESSEZ VOS COMMENTAIRES, CRITIQUES OU SUGGESTIONS À NOTRE ANTENNE : ANTENNE.VOLX@CNFPT.FR

personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ou élues » ;

- L'organisation et l'exercice des **activités touristiques** ;
- Les activités soumises à des formalités prévues par des dispositions législatives ou réglementaires notamment, **en matière d'urbanisme, d'occupation du domaine public et de protection des données à caractère personnel** ;
- Les documents administratifs **conservés par les services publics d'archives** et les autres organismes chargés d'une mission de service public d'archivage, lorsqu'ils sont **librement communicables ou, après 100 ans d'existence** (voire moins sur autorisation de la Commission nationale de

l'informatique et des libertés), s'ils contiennent des données à caractère personnel portant sur des condamnations pénales, des infractions ou des mesures de sûreté.

Lors de la communication et de l'accès du public à ces documents, l'administration n'a pas l'obligation de protéger l'identité (ou l'identification) des personnes concernées.

Sophie MELICH

Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018, JO du 12 décembre ;
Article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

ÉCOLES

ACTUALISATION ET SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES DE GESTION DU FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Suite au rétablissement de la semaine scolaire de quatre jours dans un très grand nombre de communes, un décret vient actualiser les règles et simplifier les procédures de gestion du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Le décret est applicable immédiatement pour l'année scolaire 2018-2019.

Le fonds de soutien périscolaire bénéficie aux seules communes dont les écoles ne sont pas revenues à la semaine des quatre jours. Il permet le développement d'une offre d'activités périscolaires organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Pour rappel, chaque année scolaire, **les aides sont versées en deux fois** :

- **un premier versement est effectué avant le 31 décembre** : il est égal au tiers de la part forfaitaire et, si elle existe, de la majoration forfaitaire, calculés sur la base des effectifs d'élèves constatés dans les écoles éligibles au cours de la précédente année scolaire ;
- **un second versement est effectué avant le 30 juin** : il correspond au solde de la part forfaitaire et, si elle existe, de la majoration forfaitaire, calculés sur la base des effectifs d'élèves constatés dans les écoles concernées le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

EXERCICES BUDGÉTAIRES DE RÉFÉRENCE POUR LA MAJORATION FORFAITAIRE

Désormais, pour bénéficier de la majoration forfaitaire de l'aide du fonds de soutien, **les deux exercices budgétaires associés à l'année scolaire sont pris en compte**.

ATTENTION Si le bénéfice de la majoration forfaitaire est obtenu sur la base de l'exercice budgétaire postérieur à la rentrée scolaire en fonction des effectifs d'élèves constatés le 15 octobre, il fait l'objet d'un versement unique avant le 30 juin.

CAS PARTICULIER DE CERTAINES COMMUNES RURALES

Le bénéfice de la majoration forfaitaire est maintenu pour les communes bénéficiant de la dotation de solidarité rurale cible (DSR-cible) au cours de l'exercice budgétaire antérieur à la rentrée scolaire.

En pratique, les communes qui ont bénéficié de la troisième fraction de la DSR-cible au cours de l'exercice budgétaire 2017 conservent le bénéfice de la majoration forfaitaire pour la durée de l'année scolaire 2018-2019. Il en sera de même pour les communes qui bénéficient de la DSR-cible au cours de l'exercice budgétaire 2018 pour l'année scolaire 2019-2020.

Carole GONDRAN

Décret n° 2018-907 du 23 octobre 2018, JO du 25 octobre.

LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN MERCREDI

Le Plan mercredi repose sur l'engagement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à mettre en place le mercredi des activités éducatives périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) et dans le respect d'une charte qualité. En voici les grandes lignes.

LA CHARTE QUALITÉ

Cette convention engage la collectivité à organiser le mercredi des accueils de loisirs périscolaires, satisfaisant aux normes de qualité suivantes :

- la complémentarité éducative des temps périscolaire et scolaire ;
- l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants, notamment les enfants en situation de handicap ;
- l'inscription des activités périscolaires sur le territoire ;
- le choix d'activités riches et variées intégrant des sorties éducatives dans la perspective d'une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

En pratique, cette **convention** est conclue entre la collectivité, le préfet ou la préfète (DDCS/PP), le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN), la caisse d'allocations familiales (CAF) et les associations partenaires. Elle sera **annexée au PEDT**.

L'annexe 1 de l'instruction donne un modèle de Convention « Charte qualité ».

LE PEDT

Il est également formalisé par **une convention** (ou un avenant si la collectivité est inscrite dans un PEDT en cours de validité) signée entre le maire ou la maire ou le président ou la présidente de l'EPCI, le préfet ou la préfète, le DASEN ou la DASEN, le directeur ou la directrice de la CAF et le directeur ou la directrice de la mutualité sociale agricole (MSA) réunis au sein du groupe d'appui départemental (GAD).

Il faut ensuite **intégrer les activités périscolaires du mercredi dans le PEDT** en fonction du statut (en cours, à terme ou résilié) et de l'organisation de son temps scolaire (OTS) sur quatre ou cinq matinées.

L'instruction explique clairement la marche à suivre pour ces différents cas.

ATTENTION Un PEDT sans accueil de loisirs périscolaire le mercredi ne s'inscrit pas dans ce plan car il ne respecte pas les critères de la charte qualité.

L'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES OU EPCI VOLONTAIRES

Un **groupe d'appui départemental (GAD)**, copiloté par le DASEN ou la DASEN et le préfet ou la préfète (représenté par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)), avec le concours de la caisse d'allocations familiales et du conseil départemental, **accompagne les collectivités qui souhaitent intégrer les activités du mercredi à leur PEDT**

(élaboration, mise en place, accompagnement de l'accueil des enfants en situation de handicap, mobilisation des associations, formation des animateurs...).

Un site planmercredi.education.gouv.fr a été mis en place pour transmettre aux collectivités des informations pratiques sur la mise en place du plan mercredi : cadre juridique, aides financières, coordonnées des partenaires locaux et nationaux.

LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DES ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI

Tous les accueils de loisirs se déroulant le mercredi devront être déclarés comme des accueils périscolaires, **qu'il y ait ou non école et quelle que soit la durée de l'accueil ce jour-là**.

ATTENTION Les communes et les EPCI qui ont déjà déclaré un accueil extrascolaire le mercredi doivent le rectifier et le transformer en déclaration d'accueil périscolaire, s'ils veulent pouvoir s'inscrire dans la démarche du Plan mercredi.

L'application du système d'information relatif aux accueils de mineurs (Siam) est déjà en mesure de distinguer les journées d'activité et de contrôler automatiquement le taux d'encadrement applicable avec ou sans PEDT. Pour les accueils dont la durée dépasse cinq heures, le contrôle des taux d'encadrement effectué par l'application Siam devrait être effectif ultérieurement. Dans l'intervalle, il devra être vérifié sur place lors des visites de contrôle.

Dans le cas où il existerait une différence substantielle dans l'organisation de l'accueil tenu le mercredi et celui tenu les autres jours de la semaine, il est possible d'effectuer deux déclarations distinctes.

Une évolution de l'application Siam est prévue prochainement.

À NOTER Les règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires sont précisées dans le tableau figurant en annexe 3 de l'instruction et ont fait l'objet d'un article dans le n° 52 du SeMa'Actu du mois d'octobre 2018 page 11.

LES AIDES VERSÉES PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

1-L'aide spécifique rythme éducatif (ASRE)

Cette aide est maintenue pour les communes avec une OTS comprenant cinq matinées.

Elle finance au maximum 3 heures de temps d'accueil périscolaire (Tap ou Nap) par semaine et par enfant dans la limite de 36 semaines par an.

Pour obtenir cette aide, il faut déclarer un accueil de loisirs périscolaire fonctionnant les jours avec école pour en bénéficier.

2-La bonification de la prestation de service ordinaire ALSH (Pso ALSH)

Elle est de 0,46 € par heure et par enfant portant le financement des Caf à 1 € par heure et par enfant.

Seuls les gestionnaires d'accueils de loisirs labellisés « Plan mercredi » en bénéficient.

Elle s'applique **pour toutes les heures nouvelles du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018**, quelle que soit l'organisation du temps scolaire (passage à quatre matinées ou maintien à cinq matinées).

ATTENTION Il n'y a pas de paiement rétroactif de la bonification sur les heures réalisées en 2017. Seules les heures réalisées à compter de septembre 2018, dans le cadre d'un Plan mercredi, sont couvertes. À ce titre, les communes qui ont signé la convention « Plan mercredi » avant la fin du mois de décembre 2018 ont pu bénéficier d'un versement rétroactif de la bonification uniquement pour les heures de septembre à décembre 2018.

Carole GONDRAN

Instruction NOR : MENV1829930J n° 2018-139 du 26 novembre 2018.

ENFANCE

LE RENFORCEMENT DE LA RÉPRESSION PÉNALE DANS LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES

Une circulaire précise les dispositions de la loi du 3 août 2018 qui renforcent la répression de certains crimes et délits, notamment en cas d'agression sexuelle ou sexiste, ou de faits commis sur des mineurs de moins de 15 ans. Parmi ces dispositions, certaines sont susceptibles de concerner les collectivités territoriales, en qualité d'employeurs et de gestionnaires de services publics accueillant des enfants.

LA PROCÉDURE DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF L'AGGRAVATION DES DÉLITS DE HARCÈLEMENT

• Le harcèlement moral ou sexuel :

Jusqu'à présent le code pénal exigeait que les faits caractérisés de harcèlement soient répétés par une même personne. Or, pour réprimer le « **cyber harcèlement** » cette condition était inadaptée. Aussi, la loi considère désormais que le harcèlement est établi **lorsqu'une même personne est la victime de plusieurs individus, même s'ils ne se sont pas concertés et n'ont pas répété l'acte de harcèlement personnellement.**

• Le harcèlement sexuel :

Les propos et/ou comportements répétés, non seulement à connotation sexuelle mais aussi désormais à **connotation sexiste**, constituent ce délit. La nouvelle contravention d'outrage sexiste définit la notion de sexisme : c'est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste ou à raison de son sexe, de son identité de genre ou de son orientation sexuelle réelle ou supposée, qui porte atteinte à sa dignité par son caractère

dégradant ou humiliant, ou crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Les peines sont aggravées lorsque l'auteur a utilisé un service de communication au public en ligne ou un support numérique ou électronique.

L'AGGRAVATION DES DÉLITS D'OMISSION DE PORTER SECOURS ET DE NON DÉNONCIATION D'INFRACTION

La loi alourdit les peines de ces délits, **lorsqu'un mineur de moins de 15 ans est victime :**

- D'un crime ou d'un délit **contre son intégrité physique**, sans qu'une personne n'intervienne volontairement pour lui porter secours et assistance, alors qu'il n'existe pas de risque pour elle ou pour les tiers.
- **De privations, de mauvais traitements, d'agression ou d'atteintes sexuelles**, sans qu'une personne, qui en a connaissance, ne les dénonce aux autorités judiciaires ou administratives.

Sophie MELICH

Circulaire NOR : JUSD1823892C du 3 septembre 2018 ;
Loi n° 2018-703 du 3 août 2018, JO du 5 août.

INTERCOMMUNALITÉ

LA RÉFORME DES RÈGLES DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

La loi dite « Carle » relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites modifie les dispositions de la loi du 5 juillet 2000. Elle accroit dans certaines conditions la compétence du maire ou de la maire, simplifie l'évacuation forcée des stationnements illicites et aggrave les sanctions pénales à l'égard des occupants.

LES CONDITIONS PERMETTANT AU MAIRE OU À LA MAIRE D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT HORS DES AIRES D'ACCUEIL

La loi distingue deux situations, selon que la commune est membre ou n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Si la commune est membre d'un EPCI compétent, le maire ou la maire peut prendre un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil, dès lors que **l'une des conditions suivantes est remplie** :

- L'EPCI satisfait aux obligations de la loi du 5 juillet 2000 ou bénéficie du délai supplémentaire de 2 ans pour la mise en œuvre du schéma départemental prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires d'accueil ;
- L'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ou la préfète ;
- L'EPCI dispose d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, même si aucune des communes membres n'est inscrite dans le schéma départemental ;
- L'EPCI a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire sur le territoire d'un autre EPCI ;
- La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes au schéma départemental, bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Si la commune n'est pas membre d'un EPCI compétent, l'arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles hors des aires d'accueil, n'est **légal que si l'une des conditions suivantes est remplie** :

- La commune a satisfait aux obligations de la loi ou bénéficie du délai supplémentaire de 2 ans ;
- La commune dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ou la préfète ;
- La commune, sans être inscrite au schéma départemental, est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage ;
- La commune a décidé, sans y être tenue, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le

territoire d'une autre commune.

En ce qui concerne **les grands rassemblements et les grands passages - groupes de plus de cent cinquante résidences mobiles** - leurs représentants sont tenus d'en informer le préfet ou la préfète de région, de département ainsi que le président ou la présidente du conseil départemental, au moins 3 mois avant l'évènement. Le maire ou la maire et le président ou la présidente de l'EPCI en sont avisés dans le délai de 2 mois.

LES PROCÉDURES D'ÉVACUATION DES STATIONNEMENTS ILLICITES DES GENS DU VOYAGE

Deux situations d'occupation doivent être distinguées selon l'affectation du terrain concerné.

- Lorsque le terrain occupé n'est pas affecté à une activité économique, **la procédure est simplifiée**, mais elle n'est possible que **si le stationnement illicite est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques**.

Le maire ou la maire ou le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé, peut **demandeur au préfet ou à la préfète de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux**, en fixant un délai d'exécution, au minimum de 24 heures. Cette mise en demeure est valable même si les résidences mobiles se déplacent sur le territoire de la commune ou de l'EPCI concerné, au cours des 7 jours suivant sa notification.

Les occupants, le propriétaire ou le titulaire d'un droit d'usage du terrain peuvent **former un recours pour demander l'annulation de la mise en demeure devant le tribunal administratif**, qui statue dans le délai de 48 heures. Le recours suspend l'exécution de la mise en demeure.

Si les occupants n'évacuent pas les lieux ou s'ils n'ont pas fait de recours, **le préfet ou la préfète peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles**. Le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peut s'opposer à l'exécution. Dans ce cas, le préfet ou la préfète est en droit de lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

- Lorsque le terrain privé occupé est affecté à une activité économique et que cette occupation est de nature à l'entraver, **la procédure d'évacuation est inchangée** : il revient au propriétaire ou au titulaire d'un droit réel d'usage sur le

terrain de **saisir en référé le président ou la présidente du tribunal de grande instance** pour qu'il ordonne l'évacuation forcée des résidences mobiles.

LE RENFORCEMENT DES SANCTIONS PÉNALES

La loi aggrave les peines encourues en cas de stationnement illicite : jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 7 500 € d'amende

(contre 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende auparavant). Toutefois, **une amende forfaitaire de 500 €** peut être réglée par le contrevenant pour éviter les poursuites pénales.

Sophie MELICH

Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018, JO du 8 novembre ;
Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

MARCHÉS PUBLICS

PARUTION DE TROIS ARRÊTÉS SUR LA DÉMATÉRIALISATION

Trois arrêtés parus au Journal officiel complètent la mise en œuvre de la dématérialisation des marchés publics : le premier concerne les exigences minimales auxquelles doivent répondre les échanges d'informations ; le deuxième texte fixe les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde ; le troisième précise les modalités de publication des données à laquelle est assujéti l'acheteur ou l'acheteuse.

Parallèlement à ce délai, l'administration dispose d'un délai de 3 mois à compter de la signature d'un acte créateur de droit pour le retirer, si elle constate que l'acte est illégal.

Certains cas spécifiques viennent modifier ces délais habituels.

EXIGENCES MINIMALES DES OUTILS ET DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'ÉCHANGES

Après avoir précisé que l'acheteur ou l'acheteuse détermine librement l'ensemble des moyens de communications électroniques utilisés et les niveaux de sécurité pour les marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, l'arrêté énonce, au-delà de ce seuil, les garanties exigées pour les dispositifs choisis, profil d'acheteur ou d'acheteuse ou autre.

Ceux-ci doivent **respecter certaines règles afin de ne pas être discriminatoires et restreindre l'accès des entreprises à la commande publique.**

Pour ce qui concerne **la réception des candidatures, des offres, des demandes de participation, ainsi que des plans et projets**, le dispositif d'échanges d'informations et de documents choisi par l'acheteur ou l'acheteuse doit assurer :

- l'intégrité des données,
- l'heure et la date exactes de la réception,
- la gestion des droits permettant l'accès aux seules personnes autorisées.

Il doit en outre **répondre aux exigences fixées dans les référentiels généraux de sécurité, d'interopérabilité et d'accessibilité.**

Cet arrêté prévoit également les exigences liées à l'utilisation de **l'horodatage et des coffres forts numériques.**

Il précise enfin qu'un document peut être **notifié par l'envoi d'un recommandé électronique**, par l'utilisation du profil d'acheteur ou d'acheteuse ou par l'utilisation d'un autre moyen de communication électronique. Quelle que soit la solution retenue, il faut que celle-ci permette d'identifier un expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document lui a été remis.

MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION ET COPIE DE SAUVEGARDE

Un arrêté concerne les modalités de mise à disposition des documents par l'acheteur ou l'acheteuse : **ainsi, l'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction.**

Lorsque certains documents sont trop volumineux pour être téléchargés depuis le profil d'acheteur ou d'acheteuse, l'acheteur ou l'acheteuse indique dans l'avis d'appel à la concurrence les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus.

De leur côté, les entreprises peuvent indiquer à l'acheteur ou l'acheteuse le nom de la personne physique chargée du téléchargement et une adresse électronique, afin que puisse lui être communiqué tout document relevant de la consultation.

L'arrêté donne également des détails concernant **la copie de sauvegarde qu'un candidat ou une candidate peut envoyer à l'acheteur ou l'acheteuse public** en doublon de son envoi électronique.

Le texte indique que celle-ci doit être transmise « dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres ». Cette copie peut être envoyée sur support papier ou au moyen de clé USB ou CD-ROM, et doit être placée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ».

Celle-ci sera **ouverte en cas de dysfonctionnement lorsque l'offre ne peut l'être, suite à un virus, ou des raisons d'aléas de transmission**, si elle n'est pas parvenue dans les délais, à la condition que l'acheteur ou l'acheteuse puisse prouver qu'elle a été transmise avant la date d'échéance et que la copie de sauvegarde est, elle, parvenue dans les délais.

Ces cas ne visent pas l'arrivée hors délai de l'offre du fait de l'entreprise.

Si elle est ouverte à la place de l'offre principale, cette copie s'y substitue totalement. La copie de sauvegarde doit donc contenir tous les éléments requis et être signée comme l'offre principale.

DONNÉES ESSENTIELLES

Un troisième arrêté fixe **les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession**. Ces dispositions concernent tous les contrats dont le seuil est égal ou supérieur à 25 000 € HT.

Cette obligation de transparence qui incombe à l'acheteur ou l'acheteuse vise un objectif de bonne gestion des deniers publics et d'optimisation des politiques d'achat. Les

entreprises, quant à elles, pourront s'en servir pour améliorer leurs offres.

L'arrêté modifie la durée de publication des données essentielles pour la réduire à **1 an** (au lieu de 5 ans) si celles-ci sont **publiées sur le site www.data.gouv.fr**.

Il précise également que **les variations de prix** qui interviennent en cours d'exécution des marchés, prévus par une clause de variation de prix, **n'ont pas à être publiées**.

Dominique HANANIA

Arrêté NOR : ECOM1817537A du 27 juillet 2018 JO du 4 août ;
Arrêté NOR : ECOM1800783A du 27 juillet 2018 JO du 4 août ;
Arrêté NOR : ECOM1817546A du 27 juillet 2018, JO du 4 août ;
Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 (articles 9 et 11) relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

MÉCANISME DE LA GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

L'acheteur ou l'acheteuse peut prévoir contractuellement une retenue de garantie qui a pour seul objectif de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services, ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie. Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande, si le titulaire le souhaite. Un arrêt du Conseil d'État vient préciser les modalités de mise en œuvre de cette garantie, et confirme la compétence de la juridiction administrative en cas de litige.

LA GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

La mise en œuvre de cette garantie au bénéfice de l'acheteur ou l'acheteuse, lui permet en cas d'aléa de couvrir les travaux nécessaires à leur réparation, lors de la réception des travaux ou pendant le délai de garantie. Ceci suppose que l'acheteur ou l'acheteuse ait **émis des réserves à la fin de ces travaux**. Elle fait **intervenir un organisme bancaire qui paye le montant garanti à la collectivité, dès la première demande de celle-ci**. Ce montant correspond aux coûts des travaux estimés nécessaires à la levée des réserves.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi **parmi les tiers agréés** par le Ministre ou la Ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Lorsque cet organisme est étranger, le choix se fait parmi les tiers agréés dans le pays d'origine.

Les personnes responsables du marché conservent la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Celle-ci doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

LES MENTIONS À FAIRE FIGURER AU DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF (DGD)

Si ce mécanisme a été acté, il revient aux parties de faire figurer dans le décompte, **au débit du titulaire, le montant correspondant aux réserves non levées et, au crédit de celui-ci, le montant versé par le garant pour son compte**. En effet, le DGD doit reprendre l'ensemble des opérations réalisées lors de l'exécution du marché, aucun élément ne pouvant être isolé.

Le Conseil d'État, vient pour autant d'acter dans le cadre d'un contentieux soulevé par l'entreprise titulaire, que **l'absence de ces précisions prévues au DGD n'exonère pas le titulaire de devoir réaliser les travaux nécessaires à la levée des réserves**.

Dominique HANANIA

Conseil d'État n° 409515 du 12 octobre 2018 ;
Article L. 612-1 du code monétaire et financier.

FIN DE CONCESSION ET PROVISIONS DU DÉLÉGATAIRE POUR INVESTISSEMENTS

Un arrêt du Conseil d'État vient de préciser le sort des sommes réservées par le délégataire tout au long de l'exécution d'un contrat de concession pour réaliser des travaux.

Les provisions concernant les biens dits de retour, remis gratuitement au délégant en fin de contrat, doivent également être restituées à ce dernier si elles n'ont pas été utilisées par le délégataire.

LES BIENS DE RETOUR

Dans un contrat de concession, tous les **biens rattachés au fonctionnement même du service public** sont appelés biens de retour.

Les biens de retour achevés sont remis gratuitement en fin de contrat à la personne publique délégante, même s'ils ont été construits par le délégataire.

À la fin du contrat, normale ou anticipée, les sommes qui n'ont pas fait l'objet de travaux reviennent au délégant. En outre, les sommes provisionnées excédant le montant des travaux réalisés, appartiennent également à la personne publique.

Dominique HANANIA

Conseil d'État n° 420097 du 18 octobre 2018.

LES PROVISIONS FAITES POUR LEUR ENTRETIEN

Le délégataire peut **provisionner tout au long du contrat les sommes nécessaires à l'entretien et au renouvellement des investissements**.

MODIFICATIONS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Un décret publié au Journal officiel met en place une expérimentation afin de soutenir l'innovation dans la commande publique. Il apporte en outre des modifications à des mesures générales relatives notamment à la révision de prix et la dématérialisation des procédures.

ACHATS INNOVANTS

Le décret ouvre la possibilité aux acheteurs ou acheteuses de passer à titre expérimental et pour une période de trois ans, un **marché public, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables**, pour l'achat de travaux, fournitures ou services innovants, dont la valeur estimée est **inférieure à 100 000 euros hors taxes**.

L'acheteur ou l'acheteuse est toutefois tenu de **choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique** lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Une déclaration auprès de l'Observatoire économique de la commande publique est toutefois nécessaire. Les modalités de cette déclaration sont définies dans un arrêté complémentaire : mention « procédure expérimentale innovation » à apposer dans la rubrique « Commentaires » du modèle annexé à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public.

Le ministre chargé de l'économie assure le suivi et l'évaluation de l'expérimentation qui fera l'objet d'un rapport.

RÉVISION DES PRIX

La **révision des prix en cours d'exécution d'un marché** est soumise à l'intervention de variations économiques (article R2312-11 du décret portant partie réglementaire du code de la commande publique).

Le présent décret vient apporter des précisions sur cette **notion un peu floue de variations économiques** : elle vise la **prise en compte d'aléas majeurs** qui modifieraient les conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Tel est notamment le cas des marchés publics ayant pour objet **l'achat de matières premières agricoles et alimentaires**.

DÉMATÉRIALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le décret complète les dispositions relatives aux modalités de **mise à disposition des documents de la consultation à titre gratuit par l'acheteur ou l'acheteuse public** : la mise à disposition sur un profil d'acheteur ou acheteuse concerne les marchés publics qui répondent à un besoin dont la **valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes** et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence.

Dominique HANANIA

Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018, JO du 26 décembre 2018 ;
Arrêté ECOM1827804A du 26 décembre 2018, JO du 30 décembre 2018 ;
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, JO du 5 décembre 2018.

AMÉLIORATION DE CERTAINES CONDITIONS D'AVANCEMENT ET D'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Concernant la fonction publique la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel vise à faciliter la mobilité des fonctionnaires entre le secteur public et le secteur privé. Elle améliore également les conditions d'emploi d'une part des apprentis ou apprenties et d'autre part des travailleurs en situation de handicap. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur progressivement entre 2018 et 2020, et devront être complétées par de nombreux décrets d'application.

L'ANCIENNETÉ PRISE EN COMPTE APRÈS UNE DISPONIBILITÉ

En principe le fonctionnaire ou la fonctionnaire en disponibilité ne bénéficie d'aucun droit à l'avancement lorsqu'il ou elle est réintégré. Toutefois désormais **s'il ou elle exerce une activité professionnelle** durant la période de disponibilité, **dans le secteur public ou privé, il ou elle conserve ses droits à l'avancement** pendant une durée maximale de 5 ans. Cette activité professionnelle est considérée comme services effectifs. Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le **7 septembre 2018**. Les modalités seront précisées par décret.

L'EMPLOI DES APPRENTIS OU APPRENTIES

Les bénéficiaires :

Depuis le **1^{er} janvier 2019**, un contrat d'apprentissage peut être conclu avec **des jeunes ayant entre 16 ans et 29 ans** (au lieu de 25 ans). Comme auparavant, l'âge peut être avancé à 15 ans, s'il a suivi une scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

La durée du contrat :

Elle peut varier de **6 mois** (au lieu de 1 an) **à 3 ans**. Toutefois, elle peut être supérieure pour correspondre à la durée du cycle de formation préparant à une qualification requise pour exercer une profession déterminée. Ce n'est que dans certaines situations que la durée du contrat peut être inférieure au cycle de formation, notamment pour accomplir un service civique ou de sapeur-pompier volontaire.

La rupture du contrat après 45 jours et en l'absence d'accord écrit :

• **L'employeur** qui en prend l'initiative doit justifier d'un cas de force majeure, d'une faute grave de l'apprenti ou de

l'apprentie ou d'une inaptitude physique constatée par le médecin du travail. La rupture donne lieu à un licenciement dans les conditions prévues par le code du travail. En cas d'inaptitude constatée, l'employeur n'est pas obligé de reclasser l'apprenti ou l'apprentie.

• **L'apprenti ou l'apprentie** peut décider de rompre le contrat après une période de préavis. Il ou elle doit au préalable **saisir le service chargé de la médiation**.

L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS OU TRAVAILLEUSES EN SITUATION DE HANDICAP

À partir du **1^{er} janvier 2020**, **l'obligation de déclaration s'appliquera aux collectivités de moins de 20 agents** à temps plein ou équivalent, selon des modalités qui seront définies par décret. Elles devront dès lors présenter chaque année un rapport sur ce point au comité technique.

Les collectivités comptant 20 agents et plus, à temps plein ou équivalent, sont comme auparavant soumises à l'obligation d'emploi à hauteur de 6 % de ses effectifs, ou le cas échéant tenues de compenser l'équivalent au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). **Ce taux sera révisé tous les 5 ans**. Les collectivités disposeront d'un délai (précisé par décret) pour se mettre en conformité. L'obligation sera satisfaite par l'emploi de travailleurs en situation de handicap dans les conditions habituelles (fonctionnaires, contractuels, etc.), auxquelles s'ajoute la possibilité de les employer en stage quelle que soit sa durée, et/ou de les mettre en situation en milieu professionnel.

Sophie MELICH

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, JO du 6 septembre.

LES MESURES DE SIMPLIFICATION EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

Le Gouvernement a adopté essentiellement deux mesures pour simplifier les démarches administratives de reconnaissance de la qualité de travailleur en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi en vue de l'insertion professionnelle, publique. Il apporte en outre des modifications à des mesures générales relatives notamment à la révision de prix et la dématérialisation des procédures.

L'ATTESTATION AUTOMATIQUE DE RECONNAISSANCE

Une attestation est délivrée de manière automatique aux demandeurs suivants :

- **les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- **les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- **les bénéficiaires d'emplois réservés**, notamment les invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les victimes civiles de guerre, les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service, les victimes d'un acte de terrorisme ;

- **les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

LES EFFETS CONTINUS LORS DU RENOUELEMENT DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR EN SITUATION DE HANDICAP

Toute demande de renouvellement de la qualité de travailleur en situation de handicap, formée auprès de la maison départementale des personnes handicapées, **proroge les effets de la précédente décision**, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son renouvellement. Le bénéfice de cette prorogation est acquis indépendamment du sort de la demande en cours d'instruction et de l'éventuel refus de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Sophie MELICH

Décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018, JO du 6 octobre ;
Articles R. 5212-1-5 et R. 5213-1-1 du code du travail.

URBANISME

L'URBANISME N'OUBLIE PAS FACILEMENT !

Construire, ravalier sa façade, modifier l'aspect extérieur de son bâtiment nécessite une autorisation d'urbanisme. Réaliser ces travaux sans autorisation constitue une infraction au code de l'urbanisme qu'il convient de relever afin de faire régulariser la situation ou de faire remettre en état la parcelle concernée, que ce soit à travers une intervention de la collectivité ou une procédure pénale.

En tout état de cause, le fait qu'aucune infraction n'ait pas été relevée ou qu'aucune procédure pénale n'ait été engagée ou même que la construction apparaisse sur le cadastre, ne valide pas pour autant la construction qui reste illégale.

En termes d'instruction, cet historique peut avoir des conséquences.

CONSTRUCTION RÉALISÉE SANS AUTORISATION

Lorsqu'une construction est réalisée sans autorisation, un procès-verbal doit être dressé et ainsi des poursuites pénales engagées afin d'obtenir la régularisation ou la démolition de l'édifice.

En tout état de cause, si la collectivité ou l'État (généralement la direction départementale des territoires) ne réagit pas dans le délai imparti (6 ans à compter de la fin des travaux

illégaux), la construction non autorisée ne devient pas pour autant légale.

Si un jour, des travaux complémentaires sont envisagés sur cette construction illégale (une extension par exemple), aucune autorisation d'urbanisme ne pourra le permettre sans régularisation du bâtiment initial.

Ce principe n'est pas limité dans le temps.

Ainsi, imaginons une maison réalisée sans autorisation

en zone agricole il y a 13 ans. Aujourd'hui, un permis de construire est déposé pour obtenir une extension de cette dernière. Le permis ne peut être accordé que s'il régularise la création même de la maison. Ce type de construction étant impossible dans une telle zone, l'extension ne pourra pas être accordée.

CONSTRUCTION NON CONFORME À UNE AUTORISATION ACCORDÉE

Le principe de départ est le même. Cependant, le législateur a considéré que ce type d'infraction était moins grave: les travaux réalisés ne respectent pas le permis de construire accordé.

Dans ce cas-là, **10 ans après la fin des travaux partiellement illégaux**, il n'y a plus lieu de considérer la construction comme non conforme à autorisation.

Pour reprendre l'exemple précédent, l'extension du bâtiment initial pourra être autorisée passé ce délai de 10 années.

ATTENTION En ce qui concerne les travaux relevant de la déclaration préalable et quel que soit le type d'infraction, l'illégalité du bâtiment est oubliée passé le délai de 10 ans.

Frédéric BERERD

Conseil d'État n° 405674 du 18 juillet 2018.

QUELLES CONSTRUCTIONS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE ?

Beaucoup de contentieux découlent des autorisations d'urbanisme délivrées en zone agricole.

En effet, l'évolution des textes et de la jurisprudence ainsi qu'une plus grande prise de conscience du mitage des secteurs protégés font regarder d'un œil plus rigoureux les demandes d'autorisations d'urbanisme dans ce type de zone. Nous associerons d'ailleurs à l'appellation « zone agricole » les zones non constructibles des cartes communales ou les zones situées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes soumises au RNU (règlement national d'urbanisme). Tout bâtiment dit « agricole » n'est pas systématiquement autorisé.

LES BÂTIMENTS TECHNIQUES D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le préalable à toute analyse revient à déterminer si **le pétitionnaire est réellement un exploitant ou une exploitante agricole** afin d'éviter que n'importe qui s'improvise professionnel avec une poule et un mouton sous le bras.

En effet, il est primordial de démontrer que **sa demande d'urbanisme est nécessaire à l'exploitation agricole**.

Ainsi plusieurs points sont analysés lors de l'instruction d'un permis de construire. Le règlement d'un plan local d'urbanisme permet d'ailleurs de définir précisément ce qu'est un exploitant ou une exploitante agricole puisqu'aucune définition n'existe dans le code de l'urbanisme.

Généralement, l'activité du demandeur doit être précise et correspondre à la **maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal**. Il sera également exigé qu'une ou une demi-surface minimum d'installation (SMI) soit exploitée. Il s'agit d'un **seuil minimal et départemental de référence** (x têtes de bétail, x hectares de culture...).

Dans certains départements des protocoles ont été signés entre l'association des maires, le préfet ou la préfète et

la chambre d'agriculture afin de communiquer sur la constructibilité en zone agricole pour les exploitants ou exploitantes.

LA MAISON DE L'EXPLOITANT OU L'EXPLOITANTE

Le principe est le même que précédemment concernant la **nécessité de la construction pour l'activité agricole**. Pour reprendre la définition du Larousse, nécessaire signifie « dont la présence ou l'action rend seule possible une fin ».

Par conséquent, la construction de la maison de l'exploitant ou de l'exploitante sur site ne sera qu'exceptionnellement autorisée. Globalement, elle ne sera **pas autorisée pour des exploitations de culture mais le sera pour les exploitations d'élevage**.

La jurisprudence administrative est également unanime sur ce point.

Frédéric BERERD

Conseil d'État n° 409239 du 5 octobre 2018.

QUAND L'INNOVATION REMPLACE LA RÈGLE

La loi «État au service d'une société de confiance» a initié l'idée que l'innovation technique et architecturale pouvait obtenir des résultats tout aussi satisfaisants que certaines règles de construction spécifiques.

Les solutions envisagées par l'innovation doivent être équivalentes à celles prévues par le code de la construction et de l'habitation pour ainsi y déroger.

Comment ?

POUR QUI ET POUR QUEL PROJET ?

Désormais, cette possibilité est ouverte à **n'importe quel pétitionnaire** et peut concerner n'importe quel type de construction (auparavant, seuls l'État, les collectivités territoriales et les organismes sociaux étaient concernés).

Les dérogations aux règles de construction concernent les éléments suivants :

- La sécurité et la protection contre l'incendie et en ce qui concerne la résistance au feu et le désenfumage pour les bâtiments d'habitation et les établissements recevant des travailleurs,
- L'aération,
- L'accessibilité du cadre bâti,
- La performance énergétique et environnementale et ses caractéristiques,
- Les caractéristiques acoustiques,
- La construction à proximité de forêts,
- La protection contre les insectes xylophages,
- La prévention contre le risque sismique ou cyclonique,
- Les matériaux et leur réemploi.

MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS

Avant même le dépôt de la déclaration préalable ou du permis de construire adéquat, **le pétitionnaire devra obtenir une attestation.**

Cette attestation a pour objectif d'assurer que les moyens choisis par le demandeur pour innover et ainsi déroger aux règles ont des résultats équivalents à ceux engendrés par la règle prévue par le code. Par ailleurs, les moyens mis en œuvre seront contrôlés durant les travaux.

Elle est délivrée par des contrôleurs ou contrôleuses agréés totalement indépendants professionnellement des porteurs de projet.

Cette attestation sera **une pièce obligatoire de la demande d'urbanisme** lorsque le demandeur entend déroger aux règles de la construction et de l'habitation (cela devra être indiqué dans la demande).

Le contrôleur ou la contrôleuse agréé devra vérifier durant l'exécution des travaux la bonne mise en œuvre des moyens proposés initialement par le pétitionnaire et devra **attester en fin de chantier de leur bonne exécution**. Sans cette seconde attestation, la collectivité ne pourra pas délivrer de non opposition à DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

Frédéric BERERD

Ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation, JO du 31 octobre.

LES MODIFICATIONS DES RÈGLES D'URBANISME PAR LA LOI ÉLAN

La loi ÉLAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) est une loi de plus de 200 articles dont les objectifs sont de construire plus, mieux et moins cher, de réformer le secteur du logement social, de favoriser la mixité sociale et d'améliorer le cadre de vie.

Pour ce qui concerne l'urbanisme, une multitude de changements ou de nouveautés est apportée sans ligne directrice globale.

Certaines dispositions restent imprécises et feront l'objet de décrets spécifiques.

LES ÉVOLUTIONS EN PLANIFICATION

La **lutte contre l'étalement urbain** est réaffirmée dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme, article fondateur des principes d'aménagement.

À la suite de **l'annulation juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme (PLU)**, le document d'urbanisme antérieur s'applique à nouveau. S'il s'agit d'un plan d'occupation des sols, la collectivité doit approuver un nouveau PLU dans le délai de 2 ans sinon elle bascule en règlement national d'urbanisme (RNU). Accessoirement, il est précisé que l'annulation d'un document d'urbanisme ne remet

pas en cause les autorisations du droit des sols délivrées précédemment.

La procédure des PLU intercommunaux (PLUI) est simplifiée. Les communes n'ayant pas fait retour de leur débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le délai de 2 mois avant l'arrêt du document sont réputées avoir procédé à ce débat.

Les possibilités de construire en RNU et en carte communale évoluent :

- En zone non constructible des cartes communales : possibilité de réaliser des annexes aux maisons d'habitation

ainsi que des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou des accessoires de l'acte de production agricole;

- En dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) des RNU : possibilité de réaliser des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou des accessoires de l'acte de production agricole.

ATTENTION la création d'annexes à l'habitation n'est toujours pas possible hors PAU (sauf dans les communes soumises à la loi montagne).

LES ÉVOLUTIONS POUR LES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Les projets de permis d'aménager un terrain de plus de 2500 m² doivent avoir été suivis par un cabinet où les services d'un architecte ou désormais d'un paysagiste concepteur sont présents.

Une zone d'aménagement concertée (ZAC) peut être créée par l'approbation d'un PLU prévoyant des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques.

Un retour sur la loi ALUR est opéré en ce qui concerne les cahiers des charges de lotissement. En effet, les clauses de nature non-règlementaires limitant la constructibilité des lots restent applicables. Par ailleurs, une incertitude juridique est réglée car il est désormais précisé que le droit opposable au moment de la délivrance du permis d'aménager s'applique également jusqu'au dépôt de la DAACT.

Quelques éléments sont précisés dans un but pédagogique :

- Possibilité d'avoir deux demandes d'urbanisme en même temps et sur un même terrain (sauf si le pétitionnaire utilise cette possibilité pour ne pas se voir appliquer une règle d'urbanisme);
- **Certificat d'urbanisme** : la mention d'un possible sursis à statuer sur le futur permis doit préciser les circonstances permettant de le faire (révision d'un PLU, création d'une ZAC...);
- Impossibilité d'exiger du **stationnement** lors de l'aménagement et de la reprise de logements lorsque l'objet des travaux n'a pas pour but de créer du logement supplémentaire.

Enfin, des prescriptions très particulières et exceptionnelles sont prévues pour les autorisations du droit des sols relatives aux **antennes de téléphonie mobile**. Les déclarations préalables ou les permis de tels projets ne peuvent plus

être retirés une fois accordées (voir également plus loin les évolutions de l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur ces installations).

LES ÉVOLUTIONS DIVERSES

Le droit de préemption urbain est maintenu lorsque le POS est devenu caduc et que la commune se retrouve soumise au RNU.

La dématérialisation des demandes d'urbanisme est repoussée à 2022 pour toutes les communes. À partir de cette date, les communes de plus de 3500 habitants auront également l'obligation de dématérialiser l'ensemble de la chaîne d'instruction.

L'instruction du droit des sols peut désormais être confiée au secteur privé. Pour autant, l'instruction ne doit pas être financée par les demandeurs.

Des évolutions spécifiques concernent les avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF)

- Les avis de l'ABF doivent mentionner les voies et délais de recours;
- Une collectivité a la possibilité de proposer à l'ABF un projet de décision si elle n'est pas d'accord avec l'avis rendu;
- Le silence de la commission régionale du patrimoine (en cas de recours contre l'avis de l'ABF) vaut acceptation du recours;
- Le pétitionnaire peut saisir le médiateur en cas de désaccord;
- L'ABF émet un avis simple lorsqu'il se prononce sur des projets d'antennes relais ou de lutte contre l'habitat indigne et ce, quel que soit le type de protection patrimoniale.

Enfin, la mise en œuvre de **la police de l'urbanisme** est précisée :

- Aucun **procès-verbal** ne peut être dressé à l'encontre d'un pétitionnaire qui a construit son bâtiment avant l'annulation de son permis de construire par la juridiction administrative (sauf en cas de fraude);
- **Le récolement** (visite de vérification après dépôt d'une DAACT) nécessite un **assentiment écrit de l'occupant pour entrer dans son domicile**. En cas de refus, il sera fait opposition à la DAACT, un procès-verbal pourra être dressé et le juge pourra être saisi afin de réaliser le récolement. Il en va de même pour les locaux professionnels.

Frédéric BERERD

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, JO

LOIS DE FINANCES POUR 2018 ET 2019 : LES MESURES DÉCRYPTÉES

Deuxième budget du quinquennat « Macron », le parlement vient d'adopter les lois de finances, rectificative (LFR) pour 2018 et initiale (LFI) pour 2019. Plusieurs dispositions intéressent directement les collectivités territoriales.

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

La DGF des communes et des départements demeure stable par rapport à 2018 avec une enveloppe de 27 milliards d'euros. Une dotation spécifique est créée pour les communes de moins de 10 000 habitants qui disposent d'une part importante de leur territoire classée en zone Natura 2000. Pour les communes touristiques de moins de 3 500 habitants, et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, et dont la part des résidences secondaires de la population est supérieur à 30 % verront le calcul de leur dotation forfaitaire majorée de 0,5 habitant par résidence secondaire.

PÉRÉQUATION VERTICALE

La dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) font l'objet d'un abondement de 90 millions d'euros chacune.

RÉFORME DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

Le revenu par habitant s'ajoute aux critères de répartition. La dotation est simplifiée par la mise en place d'une seule enveloppe dont le montant global est abondé de 30 millions d'euros chaque année. En outre, les redevances « eau » et « assainissement » seront désormais, à compter du 1er janvier 2020, intégrées dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes.

SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

Les subventions d'investissement au bloc communal restent à un niveau important : 1,8 milliard d'euros au total répartis au sein de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation politique de la ville (DPV).

ABATTEMENT D'IMPÔT POUR LES ÉLUS DES PETITES COMMUNES

Un nouveau dispositif a été voté et permet aux élus des communes de moins de 3 500 habitants de bénéficier d'une exonération d'impôts à concurrence d'un montant égal à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, quel que soit le nombre de mandats.

ATTENTION Il ne faut pas avoir été attributaire du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L.2123-18-1 du code général des collectivités territoriales pour bénéficier de ces dispositions.

LA CRÉATION DES COMMUNES NOUVELLES ENCOURAGÉES

Le pacte de stabilité de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes nouvelles est prolongé pour 3 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2021. Les communes nouvelles ainsi créées, entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2021, bénéficieront d'une garantie de dotation forfaitaire, de dotation nationale de péréquation (DNP), de dotation de solidarité rurale (DSR) et de solidarité urbaine (DSU) au moins égales à celles perçues avant la création de la commune nouvelle.

LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

Il est défini précisément les dépenses susceptibles d'être couvertes par la TEOM. En outre, il est institué des mesures de soutien à la création de la TEOM incitative, et ce, dès le 1er janvier 2019.

TVA SUR LES PRESTATIONS DE COLLECTE, TRI ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Un taux réduit de 5 % s'appliquera aux opérations de prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation « matière » des déchets ménagers. Le taux intermédiaire de 10 % continuera à s'appliquer aux autres prestations effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets.

PERCEPTION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER) ÉOLIEN

À partir du 1er janvier 2019, toute installation d'éolienne donnera lieu à la perception par la commune d'au moins 20 % de l'IFER.

TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Sous réserve de l'avoir créée au 1er octobre de l'année N-1, les collectivités pourront déterminer le produit de la taxe GEMAPI jusqu'au 15 avril de l'année d'imposition.

TAXE DE SÉJOUR

Les opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels doivent verser la taxe de séjour aux collectivités avant le 31 décembre de l'année de perception (articles L.2333-34 et L.2333-43 du

code général des collectivités territoriales). Des amendes sont désormais fixées en cas de défaut de déclaration, de perception ou de reversement de la taxe. Elles peuvent aller jusqu'à 12 500 € (articles L.2333-34-1 et L.2333-43-1 du CGCT). La responsabilité des logeurs en cas de départ furtif d'un assujetti évolue (article L.2333-35 du CGCT).

REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES

Les bases fiscales 2019 sont revalorisées de 2,2 %. Ceci correspond à l'évolution de l'indice des prix à la

consommation harmonisé (IPCH) constatée entre novembre 2017 et novembre 2018. Les collectivités verront donc une augmentation automatique de leurs recettes fiscales sans modifier les taux.

Francis CAYOL

Références :

Loi n° 2018-1104 du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018, JO du 11 décembre ;

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, JO du 30 décembre.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

RÉDACTION de ce numéro :

Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Bererd / Francis Cayol / Carole Gondran /
Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir /
Amandine Le Moing
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :

Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :
antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

